



# Recueil des lois fédérales

---

N° 46 26 novembre 1985

- 1697 Frais et indemnités en procédure administrative
- 1699 Emoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice
- 1704 Taxes de l'administration des douanes
- 1706 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1707 Contributions à l'exportation de produits agricoles transformés
- 1708 Indemnisation des prestations de service public que les Chemins de fer fédéraux fournissent en 1986 dans le transport régional des voyageurs
- 1709 Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile (OTA)
- 1712 Ordonnance générale sur l'agriculture
- 1714 Réserve supplémentaire de blé
- 1715 Importation du blé
- 1717 Placement et importation des semences de céréales fourragères et de féverole
- 1718 Importations de matières fourragères, de paille et de litière
- 1719 Limitation des importations de denrées fourragères
- 1720 Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères. ACF
- 1721 Importation de poudre de lait entier
- 1723 Prise en charge de poudre de lait entier
- 1724 Perception de suppléments de prix sur les importations de lait desséché, de lait condensé, de crème et de poudre de crème
- 1727 Emoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet)
- 1740 Emoluments de vérification
- 1758 Emoluments de l'Office fédéral de métrologie
- 1762 Taxes du contrôle des métaux précieux
- 1769 Fonds de placement. O d'ex. de la loi fédérale

- 1770 Unification de certaines règles en matière de connaissance. Protocole portant modification de la Convention internationale
- 1771 Examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux. Convention n° 16
- 1772 Institution de méthodes de fixation des salaires minima. Convention n° 26
- 1773 Statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture. Convention n° 63
- 1774 Egalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Convention n° 100



# Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative

Modification du 6 novembre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 10 septembre 1969<sup>1)</sup> sur les frais et indemnités en procédure administrative est modifiée comme il suit:

## *Art. 2* Emolument d'arrêté

<sup>1</sup> L'émolument d'arrêté est fixé en fonction de l'importance du litige et du travail nécessaire à son règlement.

<sup>2</sup> En règle générale, l'émolument d'arrêté oscille entre 100 et 5000 francs.

<sup>3</sup> Il oscille entre 200 et 10 000 francs dans les contestations mettant en cause des intérêts financiers importants, dans les contestations d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, dans celles auxquelles participent plusieurs parties ou en cas de procès téméraire.

## *Art. 3, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'émolument d'écritures comprend:

- a. Un émolument de 10 francs par page pour la confection de l'original;
- b. Un émolument fixé conformément à l'article 14 (reproduction de pièces) pour toute expédition nécessaire.

## *Art. 4a* Remise des frais de procédure

Les frais de procédure peuvent, conformément à l'article 63, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur la procédure administrative, être remis en tout ou en partie à une partie ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire prévue à l'article 65 de cette même loi, lorsque:

- a. Un recours est réglé par un désistement ou une transaction sans avoir causé un travail considérable à l'autorité de recours;
- b. Pour d'autres motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de la partie.

<sup>1)</sup> RS 172.041.0

*Art. 13, 2<sup>e</sup> al., let. a*

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire du droit fédéral applicable en la matière, l'autorité qui a rendu la décision peut exiger de la partie:

- a. Un émolument d'arrêté oscillant entre 100 et 2000 francs ou, si les conditions posées à l'article 2, 3<sup>e</sup> alinéa, sont remplies par analogie, entre 200 et 5000 francs;

*Art. 15, première partie*

L'émolument pour consultation de dossiers relatifs à une cause liquidée par une décision passée en force s'élève à 15 francs; . . .

*Art. 16, première partie*

L'émolument de vacation pour recherches dans les dossiers d'une affaire liquidée est de 30 francs par demi-heure; . . .

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

6 novembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance instituant des émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice

du 30 octobre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 4 de la loi du 4 octobre 1974<sup>1)</sup> instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

*arrête:*

## **Article premier** Principe et champ d'application

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la justice (ci-après l'Office fédéral) perçoit des émoluments pour les prestations suivantes:

- a. Avis de droit et renseignements juridiques;
- b. Renseignements tirés de registres ou autres répertoires analogues;
- c. Travaux et renseignements fournis par la Direction fédérale des mensurations cadastrales pour toutes les affaires relevant des techniques de mensuration;
- d. Prestations du Service fédéral de l'état civil concernant la transmission de documents de l'état civil.

<sup>2</sup> Les débours font l'objet d'un décompte séparé, mais sont perçus en même temps que l'émolument.

## **Art. 2** Exceptions

La présente ordonnance ne s'applique pas:

- a. Aux prestations de l'Office fédéral du registre du commerce, au sens de l'article 15 du Tarif des émoluments en matière de registre du commerce du 3 décembre 1954<sup>2)</sup>;
- b. Aux prestations de la Direction fédérale des mensurations cadastrales concernant l'utilisation des plans de la mensuration cadastrale par des tiers ainsi que les examens en vue de l'obtention du certificat de technicien-géomètre et du brevet fédéral d'ingénieur géomètre.

## **Art. 3** Assujettissement

<sup>1</sup> Toute personne qui sollicite une prestation au sens de l'article premier est tenue de payer un émolument.

**RS 172.041.14**

<sup>1)</sup> **RS 611.01**

<sup>2)</sup> **RS 221.411.1**

<sup>2</sup> Si plusieurs personnes sont assujetties pour une seule et même prestation, elles répondent solidairement du paiement de l'émolument.

#### **Art. 4 Exemption d'émoluments**

Les autorités et les institutions de la Confédération, des cantons et des communes sont exonérées de tout émolument si la prestation sollicitée est destinée à leur propre usage.

#### **Art. 5 Calcul de l'émolument**

<sup>1</sup> Pour les prestations prévues à l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a à c, l'émolument est de 50 à 80 francs par heure. Les fractions d'heure ne sont pas prises en compte.

<sup>2</sup> Sont notamment déterminants pour calculer l'émolument le temps employé, l'intérêt de celui qui demande la prestation et les connaissances spéciales nécessaires.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les prestations mentionnées à l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d, les émoluments sont fixés dans l'annexe.

#### **Art. 6 Supplément**

Lorsque la prestation demandée est urgente, l'Office fédéral peut majorer l'émolument de 50 pour cent au plus.

#### **Art. 7 Débours**

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les coûts occasionnés par la recherche des informations nécessaires, en particulier la recherche de documents;
- b. Les frais de port, de téléphone, de télégramme et de télex en cas de communications avec l'étranger;
- c. Les frais de déplacement et de transport.

#### **Art. 8 Réduction ou remise de l'émolument**

L'Office fédéral peut, pour des raisons importantes, réduire ou remettre l'émolument, notamment:

- a. Lorsque l'assujetti est dans le besoin;
- b. Lorsque la prestation sollicitée permet à l'office d'acquérir une expérience utile pour l'exécution de ses travaux;
- c. Pour les lettres de médiation.

#### **Art. 9 Devis**

Si les prestations sont onéreuses, l'Office fédéral indique préalablement à l'assujetti l'émolument qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

**Art. 10 Avance**

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'Office fédéral peut exiger une avance (par exemple lorsque l'assujetti a son domicile à l'étranger).

**Art. 11 Décision d'émoluments et voies de droit**

<sup>1</sup> L'Office fédéral fixe l'émolument sitôt la prestation fournie.

<sup>2</sup> Cette décision peut être déférée dans les 30 jours au Département fédéral de justice et police.

**Art. 12 Echéance**

<sup>1</sup> L'émolument est échu:

- a. 30 jours après la notification à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance.

**Art. 13 Prescription**

<sup>1</sup> La créance en paiement de l'émolument se prescrit par cinq ans.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte de procédure par lequel l'Office fédéral fait valoir sa créance à l'égard de l'assujetti.

**Art. 14 Abrogation du droit en vigueur**

L'arrêté du Conseil fédéral du 5 mars 1956<sup>1)</sup> concernant les émoluments à percevoir par la Division de la justice dans les affaires de successions et autres affaires traitées dans l'intérêt de particuliers est abrogé.

**Art. 15 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

30 octobre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

30210

<sup>1)</sup> RO 1956 563

*Annexe*  
(art. 5, 3<sup>e</sup> al.)

**Émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice**

1.	<i>Actes de l'état civil suisses</i>	Fr
1.1.	Commande et transmission d'extraits de registres, pour chaque office de l'état civil auquel la commande doit être adressé .....	10.—
1.2.	Transmission d'un certificat de capacité matrimonial suisse ou d'un certificat de publication de mariage .....	15.—
1.2.1.	Pour la simple transmission d'une promesse de mariage, aucun émolument n'est perçu	
1.3.	Demande de légalisation en Suisse pour chaque bureau de légalisation .....	10.—
1.4.	Transmission de requêtes et de décisions dans des affaires relatives au nom, au droit de cité ou à l'adoption .....	de 10.— à 20.—
1.4.1.	Cet émolument peut être supprimé si la décision à transmettre est elle-même envoyée gratuitement	
2.	<i>Actes de l'état civil étrangers</i>	
2.1.	Commande d'actes traduits ou légalisés auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger, pour chaque représentation ..	de 10.— à 30.—
2.2.	Demande de traduction ou de légalisation sommaires d'actes déjà établis .....	de 10.— à 30.—
3.	<i>Transmission d'une confirmation du droit de cité</i> (y compris l'indemnité de 10 fr. à verser à l'office de l'état civil)	
3.1.	- par écrit	18.—
3.2.	- par téléphone, télégraphe ou télex	35.—

4.	<i>Extraits de registres, ou de leurs doubles, tenus à l'étranger par des représentations suisses</i>	Fr
4.1.	Acte de naissance (également abrégé) .....	10.—
4.2.	Acte de décès (également abrégé) .....	10.—
4.3.	Acte de mariage (également abrégé) .....	15.—

30210

# Ordonnance sur les taxes de l'administration des douanes

Modification du 30 octobre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 22 août 1984<sup>1)</sup> sur les taxes de l'administration des douanes est modifiée comme il suit:

## *Tarif des taxes*

---

Chiffre		Taxe
222	pour les dédouanements dans le trafic d'emprunt du territoire suisse ou étranger;	
229	dans le trafic rural de frontière, dans le trafic de marché, du lait et de colportage ainsi que dans le trafic des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, pour les dédouanements dans le trafic de marché.	
51	Taxe de contrôle du revers:	
511	Marchandises dédouanées sous le régime du revers général:	
511.1	de la différence entre le taux de droit normal et le taux de faveur normal .....	3%
	ou	
511.2	du taux de faveur normal, lorsque cela conduit à l'application du taux inférieur .....	8%
512	Marchandises dédouanées contre attestation spéciale:	
512.1	de la différence entre le taux de droit normal et le taux de faveur normal .....	1,5%
	ou	
512.2	du taux de faveur normal, lorsque cela conduit à l'application du taux inférieur .....	4% min. 5 fr. par dédouanement

---

<sup>1)</sup> RS 631.152.1

---

Chiffre	Taxe
513	La Direction générale des douanes fixe pour chaque marchandise reverse le taux de taxe correspondant par 100 kg brut. Les fractions de centimes sont négligées et les taux supérieurs à 5 centimes sont arrondis aux 5 centimes supérieurs. Le taux s'élève au minimum à 1 centime et au maximum à 10 fr. par 100 kg brut.
514	Aucune taxe n'est perçue pour la benzine non additionnée de plomb.
52	Remboursements (exceptés les remboursements sur les carburants utilisés dans l'agriculture et la sylviculture ainsi que pour la pêche professionnelle): Les taxes à percevoir en application des chiffres 51 et 52 sont arrondies en francs entiers.
861	pour l'authentification de form. 13.20 A, 15.10 et 15.15 lors du dédouanement.
862	pour la répartition de titres de douane: par nouveau titre

---

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

30 octobre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

30312

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 14 novembre 1985

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de décembre 1985:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	38.30	1102.12	13.40
0401.20	339.90	ex 1102.14	98.50
ex 0402.10	436.60	1701.20	22.20
ex 0402.10	257.20	1701.30	25.20
ex 0402.20	1082.40	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	160.20	1702.10	63.—
ex 0403.10	1199.50	1702.16	17.20
ex 0403.10	899.50	1702.18	17.60
ex 0403.12	648.90	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	98.50	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

14 novembre 1985

Département fédéral des finances:  
Stich

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1985 1544

# **Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés**

**Modification du 30 octobre 1985**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 avril 1976<sup>1)</sup> réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit:

## *Art. 16* Taxe

La Direction générale des douanes perçoit une taxe de 5 pour cent du montant de la contribution à verser, au minimum 20 francs et au maximum 1000 francs par demande.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

30 octobre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

30313

<sup>1)</sup> RS 632.111.723

# **Ordonnance sur l'indemnisation des prestations de service public que les Chemins de fer fédéraux fournissent en 1986 dans le transport régional des voyageurs**

du 30 octobre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 3, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, de l'arrêté fédéral du 19 mars 1982<sup>1)</sup> fixant les principes du mandat 1982 des Chemins de fer fédéraux et l'indemnisation de leurs prestations de service public,

*arrête:*

## **Article premier**

L'indemnisation des prestations de service public fournies par les Chemins de fer fédéraux dans le transport régional des voyageurs est fixée à 612 millions de francs pour l'année 1986.

## **Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 30 octobre 1985.

30 octobre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30281

RS 742.372

<sup>1)</sup> RS 742.37

# Ordonnance sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile

(OTA)

Modification du 30 octobre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1983<sup>1)</sup> sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile est modifiée comme il suit:

*Art. 6 Mode de paiement*

<sup>1</sup> Les taxes sont perçues d'avance ou contre facture.

<sup>2</sup> Les taxes qui n'ont pas été payées d'avance, doivent être acquittées dans les trente jours suivant la remise de la facture.

*Art. 9, 1<sup>er</sup> al., let. f et g*

*Abrogées*

*Art. 11, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les taxes suivantes sont perçues pour les examens d'entrée d'aéronefs:

a. Aéronefs plus lourds que l'air, par kg du poids maximal admissible au décollage .....	Fr. 1.—
mais au plus .....	6000.—
b. Ballons .....	400.—

*Art. 12, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> Pour les examens ultérieurs des autres aéronefs, des moteurs non montés, des hélices et d'autres objets d'équipement, une taxe est perçue au prorata du temps employé; elle n'excède pas 300 francs.

<sup>1)</sup> RS 748.112.11

Art. 15, 2<sup>e</sup> al.

<sup>2</sup> Si, dans des cas particuliers, la licence d'entreprise d'entretien d'aéronefs est établie, étendue ou renouvelée pour une période inférieure à quatre ans, la taxe prévue aux lettres a, c et d sera fixée au prorata de la durée de validité.

Art. 25, 1<sup>er</sup> al., let. h, ch. 4 et let. u

h. . . .

4. Examen sur simulateur, sous la surveillance d'un expert de l'Office . . . . .	Fr. 200.—
--	--------------

u. Abrogée

Art. 26, titre médian et 1<sup>er</sup> al.

Examens du personnel d'entretien et des contrôleurs de la circulation aérienne

<sup>1</sup> Les taxes suivantes sont perçues pour les examens du personnel d'entretien et des contrôleurs de la circulation aérienne:

a. Personnel d'entretien	Fr.
Mécaniciens d'aéronefs, contrôleurs d'aéronefs et spécialistes	
1. Examen théorique . . . . .	150.—
2. Examen pratique . . . . .	150.—
b. Contrôleurs de la circulation aérienne	
Contrôleurs de la circulation aérienne I . . . . .	240.—
Contrôleurs de la circulation aérienne II . . . . .	120.—
Contrôleurs de l'aire de trafic («ramp controller») . . . . .	120.—

Art. 30, 1<sup>er</sup> al., let. g, ch. 1, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.

1. . . .

1. Pour l'octroi	Fr.
– école de vol à moteur (avions ou hélicoptères) . . . . .	2000.—
– école de vol à voile . . . . .	1000.—
– école pour pilotes de ballon . . . . .	500.—
– école pour le personnel de la sécurité aérienne . . . . .	500.—

<sup>2</sup> Les taxes pour les autorisations de police aérienne, au sens de l'article 29 ne sont pas comprises dans les montants ci-dessus.

<sup>3</sup> Il n'est pas perçu de taxe pour l'octroi de concessions et la délivrance d'autorisations à des entreprises étrangères de transports aériens, sous réserve de réciprocité.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

30 octobre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30314

# Ordonnance générale sur l'agriculture

Modification du 13 novembre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance générale sur l'agriculture, du 21 décembre 1953<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

*Art. 19 à 23*

*Abrogés*

*Art. 31, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Lorsque les conditions prévues à l'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sont remplies, les importateurs de semences d'avoine, d'orge, de maïs ou de féverole, ainsi que de fruits à noyau, de baies et de légumes à l'état frais, de plants d'oignons, de miel d'abeilles, de volailles mortes, de chevaux, de caséine acide et de poudre de lait entier peuvent être astreints à acquérir pendant une période déterminée des produits indigènes de même genre et de qualité marchande, dans une proportion compatible avec leurs importations.

*Art. 33*

*Abrogé*

*Art. 43, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les suppléments de prix prévus à l'article 19, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi, les droits supplémentaires qui peuvent être perçus conformément à l'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, de la loi et les taxes de remplacement mentionnées à l'article 31, 3<sup>e</sup> alinéa, de la présente ordonnance sont versés à une «provision pour la culture des champs et le placement des produits».

<sup>1)</sup> RS 916.01

*Art. 59 à 61*

*Abrogés*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

13 novembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30288

# Ordonnance concernant la réserve supplémentaire de blé

Modification du 13 novembre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 novembre 1959<sup>1)</sup> concernant la réserve supplémentaire de blé est modifiée comme il suit:

## *Preamble*

vu les articles 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 5, 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> alinéas, 43 et 68, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 20 mars 1959<sup>2)</sup> sur l'approvisionnement du pays en blé;  
vu les articles 2 et 12 de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984<sup>3)</sup> concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères,

## *Art. 3*

Condition  
d'octroi des  
permis  
d'importation

La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (dénommée ci-après «société») ne délivre des permis d'importation qu'aux meuniers de commerce et aux négociants en blé qui, conformément à leurs obligations conventionnelles, entretiennent une réserve permanente de blé, de bonne qualité marchande.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

13 novembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

30289

<sup>1)</sup> RS 916.111.121

<sup>2)</sup> RS 916.111.0

<sup>3)</sup> RS 916.112.218

# Ordonnance sur l'importation du blé

du 13 novembre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982<sup>1)</sup> sur les mesures économiques extérieures;

vu les articles 19, 1<sup>er</sup> alinéa, et 120 de la loi sur l'agriculture<sup>2)</sup>;

vu l'article 12 de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984<sup>3)</sup> concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères,

*arrête:*

## **Article premier**

En tant qu'il n'est pas destiné à l'ensemencement, le blé ne peut être importé qu'avec l'autorisation de la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (appelée ci-après société). Font exception les importations effectuées par l'administration fédérale des blés en vertu de l'article 7, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur le blé du 20 mars 1959<sup>4)</sup>.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La société n'accorde des permis d'importation qu'aux meuniers de commerce et aux négociants en blé, au sens de la loi sur le blé du 20 mars 1959<sup>4)</sup>.

<sup>2</sup> Les permis d'importation sont délivrés pour des quantités de blé fixées librement par l'importateur. Les instructions sur le trafic des marchandises et des paiements, les prescriptions concernant les réserves ou l'exécution de conventions internationales relatives à l'approvisionnement en blé sont réservées.

**RS 916.111.321**

<sup>1)</sup> **RS 946.201**

<sup>2)</sup> **RS 910.1**

<sup>3)</sup> **RS 916.112.218**

<sup>4)</sup> **RS 916.111.0**

**Art. 3**

<sup>1</sup> L'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1959<sup>1)</sup> sur l'importation du blé est abrogé.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

13 novembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

30290

# Ordonnance concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féverole

Modification du 13 novembre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 12 septembre 1979<sup>1)</sup> concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féverole est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (CCF) ne délivre des permis d'importation pour des semences d'orge, d'avoine, de maïs ou de féverole (n<sup>os</sup> 1003.01, 1004.01, 1005.01, 0705.14 du tarif douanier<sup>2)</sup> qu'à des associés et ne leur délivre les permis d'importation nécessaires que s'ils s'engagent envers l'Office fédéral de l'agriculture (Office fédéral) à acquérir, dans la proportion fixée à l'article 3, des semences indigènes provenant de cultures visitées et reconnues.

*Art. 2, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'obligation de la prise en charge est levée lorsque, avant le dédouanement de la marchandise importée, l'associé verse à l'Office fédéral, par l'intermédiaire de la CCF, la taxe de remplacement (art. 3) ou s'affilie à une société coopérative qui s'est engagée par contrat envers ledit office à placer les semences indigènes d'orge, d'avoine, de maïs et de féverole.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

13 novembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

30291

<sup>1)</sup> RS 916.112.211

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe

# **Ordonnance sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière**

**Modification du 13 novembre 1985**

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

## **I**

L'ordonnance du 17 décembre 1956<sup>1)</sup> sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière est modifiée comme il suit:

### *Préambule*

vu les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi fédérale du 25 juin 1982<sup>2)</sup> sur les mesures économiques extérieures;  
vu l'article 12 de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984<sup>3)</sup> concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères,

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

13 novembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

30292

<sup>1)</sup> RS 916.112.216

<sup>2)</sup> RS 946.201

<sup>3)</sup> RS 916.112.218

# Ordonnance sur la limitation des importations de denrées fourragères

Modification du 19 novembre 1985

---

*Le Département fédéral de l'économie publique*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 27 décembre 1978<sup>1)</sup> sur la limitation des importations de denrées fourragères est modifiée comme il suit:

### *Préambule*

vu l'article 19, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur l'agriculture<sup>2)</sup>;  
vu l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 7 mars 1983<sup>3)</sup> sur le trafic des marchandises avec l'étranger,

### *Art. 3* Contingents spéciaux

Les marchandises pour la mouture mentionnées ci-après peuvent être importées dans les limites de contingents spéciaux fixés par article:

Numéro du tarif douanier <sup>4)</sup>	Désignation de la marchandise
ex 1003.01	Orge
ex 1004.01	Avoine
ex 1005.01	Maïs

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

19 novembre 1985

Département fédéral de l'économie publique:  
Furgler

<sup>1)</sup> RS 916.112.217

<sup>2)</sup> RS 910.1

<sup>3)</sup> RS 946.201.1

<sup>4)</sup> RS 632.10 annexe

# **Arrêté du Conseil fédéral concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères**

**Abrogation du 13 novembre 1985**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

## **Article unique**

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 décembre 1953<sup>1)</sup> concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères est abrogé avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

13 novembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

30293

<sup>1)</sup> RO 1953 1270

# Ordonnance concernant l'importation de poudre de lait entier

Modification du 13 novembre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 avril 1979<sup>1)</sup> concernant l'importation de poudre de lait entier est modifiée comme il suit:

## *Préambule*

vu l'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, de la loi sur l'agriculture<sup>2)</sup>,

## *Art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La Division des importations et des exportations ne délivre des permis d'importation de poudre de lait entier qu'à des personnes et des maisons qui sont domiciliées sur le territoire douanier suisse, importent de la poudre de lait entier à titre professionnel et remplissent les conditions prévues à l'article 2. Elle prend ses décisions au nom de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

## *Art. 2, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La validité des permis d'importation est subordonnée à la condition que l'importateur apporte la preuve qu'il a pris en charge une quantité déterminée de poudre de lait entier ou de lait concentré produits dans le pays.

## *Art. 6 Emoluments*

Les émoluments perçus pour la délivrance de permis d'importation sont régis par l'ordonnance du 11 mai 1983<sup>3)</sup> sur les émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger.

<sup>1)</sup> RS 916.355.2

<sup>2)</sup> RS 910.1

<sup>3)</sup> RS 946.203

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

13 novembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30294

# Ordonnance concernant la prise en charge de poudre de lait entier

Modification du 19 novembre 1985

---

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

## I

L'ordonnance du 25 avril 1979<sup>1)</sup> concernant la prise en charge de poudre de lait entier est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> al.*

<sup>5</sup> L'achat ou la production, dans l'entreprise utilisatrice, de poudre de lait entier et de lait concentré ne sont considérés comme une prise en charge de marchandise indigène que si cet achat ou cette production ne sont pas antérieurs de plus de 18 mois à la délivrance du permis d'importation.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

19 novembre 1985

Département fédéral de l'économie publique:  
Furgler

30323

<sup>1)</sup> RS 916.355.21

# Ordonnance concernant la perception de suppléments de prix sur les importations de lait desséché, de lait condensé, de crème et de poudre de crème

du 13 novembre 1985

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 30, 31 et 32 de l'arrêté du 29 septembre 1953<sup>1)</sup> sur le statut du lait;

vu les articles 11 et 28 de l'arrêté du 7 octobre 1977<sup>2)</sup> sur l'économie laitière 1977,

*arrête:*

## Article premier Principe

<sup>1</sup> La Division des importations et des exportations agissant sur mandat de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures délivre des permis d'importation pour les produits laitiers indiqués ci-dessous et perçoit les suppléments de prix suivants:

Numéro du tarif douanier <sup>3)</sup>	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids dédouané Fr.
a. ex 0402.10	Poudre de lait écrémé .....	230.—
ex 0402.10	Poudre de petit lait .....	120.—
ex 0402.10	Poudre de babeurre .....	120.—
b. ex 0402.50	Lait condensé en récipients de	
	– plus de 5 kg .....	60.—
	– 5 kg ou moins .....	85.—
c. 0401.20	Crème de lait fraîche	
ex 0402.20	ou congelée, non concentrée ni	
	sucrée, même présentée en récipients	
	hermétiquement fermés, d'une teneur	
	en matières grasses:	
	– jusqu'à 40 pour cent .....	420.—
	– supérieure à 40	
	jusqu'à 50 pour cent .....	525.—

RS 916.358.42

<sup>1)</sup> RS 916.350

<sup>2)</sup> RS 916.350.1

<sup>3)</sup> RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids dédouané Fr.
	- supérieure à 50 jusqu'à 60 pour cent .....	630.—
	- supérieure à 60 pour cent .....	680.—
d. ex 0402.20	Crème de lait, conservée, concentrée ou sucrée (à l'exclusion de la crème non concentrée ou sucrée présentée en récipients hermétiquement fermés ou congelée), d'une teneur en matières grasses dans la substance sèche du lait:	
	- supérieure à 40 jusqu'à 50 pour cent .....	350.—
	- supérieure à 50 jusqu'à 65 pour cent .....	430.—
	- supérieure à 65 pour cent .....	480.—

## Art. 2 Remboursement

<sup>1</sup> Lorsque du lait desséché spécial importé qui, pour des motifs d'ordre physiologique alimentaire ou qualitatif, ne peut effectivement pas être remplacé par du lait desséché indigène, est utilisé dans la fabrication de produits de l'industrie alimentaire ou vendu comme produit fini, la Division des importations et des exportations rembourse, sur demande, le supplément de prix à l'importateur ou au fabricant.

<sup>2</sup> Le montant du remboursement se détermine selon les taux en vigueur au moment de la fabrication ou de la livraison des produits finis.

<sup>3</sup> Les demandes dûment motivées et accompagnées des pièces justificatives requises doivent être présentées à la Division des importations et des exportations dans un délai de 60 jours à compter de la fin du trimestre, pendant lequel le droit au remboursement a pris naissance. La Division des importations et des exportations peut également autoriser un décompte semestriel. L'importateur ou le fabricant est tenu de prouver, lors de la présentation de la demande de remboursement, qu'il a utilisé le lait desséché spécial importé dans la fabrication du produit mentionné dans la demande ou qu'il l'a vendu comme produit fini, sans modification.

<sup>4</sup> L'importateur ou le fabricant doit permettre que les échelons suivants du commerce bénéficient également de la réduction des frais et des prix consécutive au remboursement.

<sup>5</sup> L'article 44 de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953<sup>1)</sup> est applicable par analogie.

### Art. 3 Contrôle

<sup>1</sup> En tant que l'application de la présente ordonnance l'exige, chacun est tenu de fournir aux agents du contrôle les renseignements requis et, sur demande, les pièces justificatives, ainsi que de permettre une visite des lieux.

<sup>2</sup> Les maisons ou personnes qui, par leur comportement, rendent un contrôle nécessaire peuvent être astreintes à en supporter les frais.

<sup>3</sup> Le Contrôle fédéral des prix veille à ce que les consommateurs bénéficient de la réduction des frais et des prix consécutive au remboursement des suppléments.

### Art. 4 Emoluments

Les émoluments perçus lors de la délivrance des permis d'importation sont régis par l'ordonnance du 11 mai 1983<sup>2)</sup> sur les émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger.

### Art. 5 Sanctions et mesures administratives

Les articles 19 à 24 de l'arrêté du 7 octobre 1977 sur l'économie laitière 1977 sont applicables.

### Art. 6 Dispositions finales

<sup>1</sup> Sont abrogés:

- a. L'ordonnance du 7 avril 1982<sup>3)</sup> concernant la perception de suppléments de prix sur les importations de lait desséché;
- b. L'arrêté du Conseil fédéral du 27 mars 1968<sup>4)</sup> concernant les suppléments de prix sur les importations de lait condensé;
- c. L'arrêté du Conseil fédéral du 24 juin 1968<sup>5)</sup> concernant la perception de suppléments de prix sur les importations de crème et de poudre de crème.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

13 novembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

30295

<sup>1)</sup> RS 916.01

<sup>2)</sup> RS 946.203

<sup>3)</sup> RO 1982 544

<sup>4)</sup> RO 1968 446

<sup>5)</sup> RO 1968 852, 1975 1739

**Ordonnance  
concernant les émoluments perçus par  
l'Office vétérinaire fédéral  
(OEvet)**

du 30 octobre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 5 de la loi du 9 mars 1978<sup>1)</sup> sur la protection des animaux;  
vu l'article 34 de la loi fédérale du 8 décembre 1905<sup>2)</sup> sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;  
vu l'article 56 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966<sup>3)</sup> sur les épizooties;  
vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974<sup>4)</sup> instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

*arrête:*

**Chapitre premier: Dispositions générales**

**Article premier** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance fixe les émoluments pour les prestations de services, y compris les décisions, de l'Office vétérinaire fédéral (Office fédéral) dans les domaines régis par:

- a. La loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux;
- b. La loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;
- c. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties;
- d. La convention du 3 mars 1973<sup>5)</sup> sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention sur la conservation des espèces) et l'ordonnance du 19 août 1981<sup>6)</sup> sur la conservation des espèces.

<sup>2</sup> Les frais et indemnités perçus en procédure pénale administrative sont régis par l'ordonnance du 25 novembre 1974<sup>7)</sup> sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative.

<sup>3</sup> Les frais et indemnités perçus en procédure d'opposition en première instance et en procédure de recours sont régis par l'ordonnance du 10 septembre 1969<sup>8)</sup> sur les frais et indemnités en procédure administrative.

**RS 916.472**

<sup>1)</sup> **RS 455**

<sup>2)</sup> **RS 817.0**

<sup>3)</sup> **RS 916.40**

<sup>4)</sup> **RS 611.01**

<sup>5)</sup> **RS 0.453**

<sup>6)</sup> **RS 453**

<sup>7)</sup> **RS 313.32**

<sup>8)</sup> **RS 172.041.0**

**Art. 2 Régime des émoluments**

<sup>1</sup> Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

<sup>3</sup> L'émolument de visite vétérinaire à la frontière est perçu pour tout envoi accepté à la visite, qu'il soit admis à l'importation, refoulé ou contesté à quelque autre titre.

**Art. 3 Exemption d'émoluments**

Les autorités de la Confédération sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent une prestation en leur propre faveur.

**Art. 4 Calcul des émoluments**

<sup>1</sup> L'émolument est calculé selon le tarif du chapitre 2. Dans les cas où le tarif fixe un minimum et un maximum, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et en tenant compte de l'intérêt financier de l'assujéti.

<sup>2</sup> Pour les prestations qui ne sont pas expressément mentionnées au chapitre 2, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré; les débours sont calculés à part. Un émolument d'écritures de 10 francs par page peut être perçu en plus.

<sup>3</sup> L'émolument selon le temps consacré est en règle générale calculé d'après le salaire horaire d'un fonctionnaire fédéral en troisième classe de l'échelle des traitements.

**Art. 5 Supplément d'émolument**

<sup>1</sup> L'Office fédéral peut percevoir un supplément allant jusqu'à 50 pour cent de l'émolument si:

- a. Sur demande, la prestation est effectuée d'urgence ou en dehors des heures normales de travail;
- b. La prestation requiert une somme de travail sortant de l'ordinaire ou présente des difficultés particulières;
- c. La prestation présente un intérêt financier particulier pour le requérant.

<sup>2</sup> Pour les visites vétérinaires à la frontière effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane prévues pour le dédouanement des marchandises commerciales, il est prélevé, à titre de supplément, en plus de l'émolument forfaitaire d'après le tarif du chapitre 2, l'émolument calculé en fonction du temps consacré et les frais de déplacement.

**Art. 6** Débours

Les débours comprennent les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1973<sup>1)</sup> sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de matériel ou de documentation;
- c. Les frais de déplacement et de transport;
- d. Les frais pour des examens exécutés dans les laboratoires de l'Office fédéral ou confiés à d'autres laboratoires.

**Art. 7** Devis

Pour des prestations onéreuses, l'Office fédéral informe préalablement l'assujetti des émoluments et des débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

**Art. 8** Avance

L'Office fédéral peut, pour de justes motifs (p. ex. domicile à l'étranger, retards dans les paiements), exiger de l'assujetti une avance appropriée.

**Art. 9** Décision d'émolument

<sup>1</sup> L'Office fédéral fixe le montant de l'émolument, en règle générale sitôt que la prestation a été fournie.

<sup>2</sup> Le bureau de douane fixe l'émolument pour la visite vétérinaire à la frontière (art. 15 à 18) d'après les prescriptions en vigueur pour la douane. Les articles 11 et 12 ne sont pas applicables.

**Art. 10** Voies de droit

<sup>1</sup> La décision d'émolument peut être déférée, dans les 30 jours, au Département fédéral de l'économie publique. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

<sup>2</sup> Si un émolument perçu par le bureau de douane (art. 9, 2<sup>e</sup> al.) est attaqué en même temps que les droits perçus par la douane ou que le recours ne concerne qu'une erreur de calcul, la compétence et la procédure sont régies par l'article 109 de la loi sur les douanes<sup>2)</sup>.

<sup>1)</sup> RS 172.32

<sup>2)</sup> RS 631.0

**Art. 11** Echéance

<sup>1</sup> L'émolument est échu:

- a. Dès la notification à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

<sup>2</sup> Le délai de paiement est en règle générale de 30 jours dès l'échéance.

<sup>3</sup> Un intérêt de retard de 5 pour cent est perçu à compter de l'échéance du délai de paiement.

**Art. 12** Prescription

<sup>1</sup> La créance d'émolument se prescrit par cinq ans à compter de l'échéance du délai de paiement.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

**Art. 13** Perception des émoluments

<sup>1</sup> L'émolument est perçu par l'office qui le fixe (art. 9).

<sup>2</sup> L'émolument pour l'autorisation d'importation, de transit ou d'exportation ainsi que le supplément d'émolument (art. 5, 2<sup>e</sup> al.) sont perçus en règle générale par le bureau de douane, d'après les prescriptions en vigueur pour la douane, en même temps que l'émolument pour la visite vétérinaire à la frontière.

<sup>3</sup> Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus contre remboursement.

**Art. 14** Remise d'émoluments, remboursement

<sup>1</sup> Si l'assujetti est dans le besoin, lors d'importations dans des buts scientifiques ou pour d'autres motifs importants, l'Office fédéral peut décider une réduction ou une remise de l'émolument.

<sup>2</sup> Sur demande motivée de l'assujetti (p. ex. si, pour cause de défauts, un envoi est réexporté par la suite), il peut rembourser une partie ou, exceptionnellement, la totalité de l'émolument de visite vétérinaire à la frontière.

**Chapitre 2: Tarif des émoluments****Section 1: Visites vétérinaires à la frontière****Art. 15 Importation**

Les émoluments pour les visites vétérinaires à la frontière lors de l'importation sont calculés d'après le tarif ci-après, l'émolument minimum étant de 5 francs par envoi:

Numéro du tarif douanier <sup>1)</sup>	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
<b>a. Animaux vivants</b>		
		Par pièce
0101.10/40	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants .....	30.—
0102.10/52	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle .....	16.—
0103.10/16	Animaux vivants de l'espèce porcine .....	9.—
0104.10/20	Animaux vivants des espèces ovine et caprine ..	5.—
0105.01	Volailles vivantes de basse-cour:	Par 100 kg brut
	– destinés à la boucherie .....	4.—
	– autres .....	25.—
0106.	Autres animaux vivants:	Par 100 kg brut
ex 10	– lézards, serpents et batraciens:	
	– – grenouilles pour la consommation humaine	4.—
	– – autres .....	50.—
20	– gibier à plume .....	25.—
30	– ruches habitées .....	Par ruche 5.—
40	– lapins .....	Par pièce 5.—
	mais au maximum par envoi .....	100.—
ex 60	– autres:	
	– – rongeurs, à l'exclusion des souris et des rats destinés à des laboratoires ou à l'alimentation des animaux, des cobayes et des hamsters .....	–.50
	– – autres mammifères, à l'exclusion des chats domestiques .....	5.—
	– – oiseaux, à l'exclusion des canaris:	
	– – – perroquets, perruches .....	5.—
	– – – oiseaux chanteurs .....	–.50
	– – – autres .....	2.—

<sup>1)</sup> RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
		Par pièce
	-- tortues, crocodiles et sphénodons:	
	-- -- tortues des marais et tortues terrestres méditerranéennes .....	-.50
	-- -- autres .....	2.—
	-- reines d'abeilles (même accompagnées d'ouvrières) .....	5.—
		Par 100 kg brut
	-- échinodermes (oursins), comestibles .....	4.—
ex 0301.10/ 12,20	-- poissons (cyclostomes compris), vivants, à l'exclusion des poissons d'ornement .....	1.—
ex 9708.10/20	Animaux vivants de cirque et de ménagerie:	
		Par pièce
	-- animaux des nos 0101/0104 et gros animaux du n° 0106.60 .....	3.—
	-- autres animaux .....	3.—
	<b>b. Viandes et préparations de viande</b>	Par 100 kg brut
0201.10/52	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 0101 à 0104 inclus, frais, réfrigérés ou congelés .....	4.—
0202.01	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés .....	4.—
0203.01	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure .....	4.—
0204.10/20	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés .....	4.—
0205.01	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés .....	4.—
0206.10/20	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés .....	4.—
ex 0301.10/20	Poissons, frais, réfrigérés ou congelés .....	4.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
		Par 100 kg brut
0302.10/16	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage .....	4.—
ex 0303.10/40	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décorés, simplement cuits à l'eau (vivants comestibles et morts) .....	4.—
ex 0504.18/20	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons: destinés à envelopper des saucisses .....	4.—
ex 1502.20	Suif, brut .....	4.—
1601.10/20	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang .....	4.—
1602.10/30	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats .....	4.—
1604.10/32	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés .....	4.—
1605.10/30	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés .....	4.—
ex 2104.10/20	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: avec une teneur en viande supérieure à 10 pour cent du poids .....	4.—
ex 2105.10/20	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: avec une teneur en viande supérieure à 10 pour cent du poids, à l'exclusion des aliments pour enfants contenant de la viande, du poisson, des crustacés ou des mollusques .....	4.—
ex 3502.22	Plasma sanguin comestible .....	4.—
ex 4206.30	Marchandises issues de boyaux, boudins, vessies ou tendons destinés à servir d'enveloppes à saucisses .....	4.—
	<b>c. Semence animale, embryons, œufs</b>	Par 100 kg brut
ex 0405.10	Œufs à couvrir de volailles de rente et d'ornement .....	20.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
		Par 1000 unités d'application
ex 0515.01	Semence animale .....	10.—
		Par 10 œufs
ex 0515.01	Œufs et embryons de vertébrés .....	10.—
		Par 100 kg brut
ex 0515.01	Œufs de poissons impropres à la consommation humaine .....	20.—
	<b>d. Aliments pour animaux</b>	
ex 0507.16	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes .....	-10
ex 0508.10	Poudre d'os .....	-10
ex 0508.20	Os destinés à la préparation de poudre d'os .....	-10
ex 0512.10	Coquillages concassés, poudres et déchets de coquillages vides .....	-10
ex 0512.12	Coquillages destinés à la préparation de coquillages concassés ou de poudres .....	-10
ex 0515.01	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, viandes destinées à nourrir des animaux ainsi qu'animaux morts et parties de ceux-ci, y compris poissons, crustacés et mollusques, à l'exclusion des aliments pour animaux d'aquariums	
	- pour l'affouragement des animaux de ferme ou l'élevage professionnel de poissons .....	-10
	- pour nourrir d'autres animaux .....	1.—
ex 2301.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés et mollusques impropres à la consommation humaine; cretons .....	-10
ex 2307.14/16, 18/20	Aliments pour animaux, contenant de la viande ou des produits carnés, à l'exclusion des aliments pour animaux d'aquariums:	
	- pour l'affouragement des animaux de ferme ou l'élevage professionnel de poissons .....	-10
	- pour nourrir d'autres animaux .....	1.—
	<b>e. Contrôles de marchandises requis par la Convention sur la conservation des espèces</b>	
ex 1504.10/20	Graisses et huiles de baleine, même raffinées, à l'exclusion de l'huile de foie de morue médicinale .....	4.—
1515.08	Blanc de baleine (Spermaceti) .....	4.—

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
		Par 100 kg brut
ex 4101.20	Peaux brutes, à l'exclusion de celles d'animaux domestiques .....	4.—
ex 4301.01	Pelleteries brutes, à l'exclusion de celles d'agneaux, chèvres, cabris, lapins, visons, rats-laveurs, myopotames, rats musqués, castors, renards communs, renards d'élevage et cervidés européens .....	4.—
	Autres marchandises qui, d'après l'ordonnance du 16 juin 1975 <sup>1)</sup> sur les contrôles dans le cadre de la convention sur la conservation des espèces, sont soumises à la visite vétérinaire à la frontière	13.—

**Art. 16 Transit**

Les émoluments pour les visites vétérinaires à la frontière d'animaux en transit se montent à:

- |   |      |
|---|------|
| a. Transports individuels:  | Fr.  |
| les montants valables pour l'importation, mais au maximum par envoi ..... | 50.— |
| b. Transports groupés:  |      |
| animaux des espèces équine et bovine, ..... par pièce                     | 2.—  |
| animaux des espèces ovine, caprine et porcine, ..... par pièce            | 1.—  |
| autres animaux, ..... par wagon ou camion                                 | 30.— |

**Art. 17 Exportation**

Les émoluments pour les visites vétérinaires à la frontière lors de l'exportation se montent à:

- |  |      |
|--|------|
| a. Transports individuels d'animaux:   | Fr.  |
| les montants valables pour l'importation, mais au maximum par envoi .....                                  | 50.— |
| b. Transports groupés d'animaux:   |      |
| animaux des espèces équine et bovine, ..... par pièce  | 2.—  |
| animaux des espèces ovine, caprine et porcine, par pièce   | 1.—  |
| autres animaux, ..... par wagon ou camion  | 30.— |
| c. Viande fraîche ou surgelée d'animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine (0201.10/52; |      |
| ex 0205.01 ..... par 100 kg  | 4.—  |
| mais au maximum par envoi .....  | 50.— |

<sup>1)</sup> RS 453.1

**Art. 18** Estivage, hivernage, pacage journalier

<sup>1</sup> Les émoluments pour la visite vétérinaire à la frontière lors de la réimportation ou lors du pacage journalier, lors du premier passage de la frontière, se montent à:

- |  |           |      |
|--|-----------|------|
| a. Pour des troupeaux entiers ou des animaux isolés qui sont ramenés prématurément en Suisse par suite de maladie ou d'accident: | Fr.       |      |
| animaux des espèces équine et bovine, . . . . .  | par pièce | 3.—  |
| animaux des espèces ovine, caprine et porcine, . . . . .   | par pièce | 1.50 |
| b. Pour les autres animaux isolés, les émoluments selon l'article 15.  |           |      |

<sup>2</sup> Sont réservées, les dérogations concernant les émoluments contenues dans l'Arrangement du 23 octobre 1912<sup>1)</sup> entre la Suisse et la France pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière ainsi que dans la Convention du 2 juillet 1953<sup>2)</sup> entre l'Italie et la Suisse relative au trafic de frontière et au pacage.

**Section 2: Autorisation d'importation, de transit et d'exportation****Art. 19**

<sup>1</sup> Les émoluments pour les autorisations d'importation se montent à . . . . . Fr 10.— à 50.—

<sup>2</sup> Les émoluments pour l'agrément comme importateur professionnel de viande et de préparations de viande ou pour des autorisations de longue durée selon l'article 7, 6<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 19 août 1981<sup>3)</sup> sur la conservation des espèces se montent à . . . . . 25.—

<sup>3</sup> Les émoluments pour les autorisations de transit se montent à . . . . . 10.— à 30.—

<sup>4</sup> Les émoluments pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation se montent à . . . . . 10.— à 50.—

<sup>5</sup> Si l'autorisation est délivrée en relation avec l'autorisation d'un autre service fédéral qui perçoit déjà un émolument, il n'est pas perçu d'émolument basé sur cet article.

<sup>1)</sup> RS 14 176

<sup>2)</sup> RS 0.631.256.945.41

<sup>3)</sup> RS 453

### Section 3: Autorisation de systèmes de stabulation et d'aménagements d'étables

#### Art. 20

<sup>1</sup> Les émoluments ci-après sont perçus pour le traitement d'une demande d'autorisation concernant des systèmes de stabulation et des aménagements d'étables:

	Fr.
a. Un émolument de base pour des autorisations qui peuvent être délivrées sans examens particuliers ...	20.— à 50.—
b. Un émolument pour des examens supplémentaires ne dépassant pas un demi-jour, sans visite d'exploitation .....	100.—
c. Un émolument pour des examens supplémentaires ne dépassant pas un demi-jour, avec visite d'exploitation .....	150.—
d. Un émolument pour des examens supplémentaires, par jour, avec ou sans visite d'exploitation .....	350.—

<sup>2</sup> Les débours ci-après sont facturés en plus des émoluments:

- a. Les débours pour nuitées en cas de visites d'exploitations de plusieurs jours d'après le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959<sup>1</sup>;
- b. Les débours pour matériel;
- c. Les débours pour l'examen pratique s'il y a lieu (art. 28, 2<sup>e</sup> al., de l'ordonnance du 27 mai 1981<sup>2</sup>) sur la protection des animaux).

### Section 4: Agrément d'entreprise d'exportation

#### Art. 21

<sup>1</sup> Les émoluments et débours ci-après sont perçus pour l'agrément, en tant qu'entreprise d'exportation, d'un abattoir, d'un établissement de découpe ou de transformation ou d'un entrepôt frigorifique ainsi que pour leur contrôle:

	Fr.
a. Un émolument de base pour l'agrément .....	100.— à 300.—
b. Un émolument de base pour le contrôle .....	50.— à 150.—
c. Un émolument par visite d'entreprise dans un	
1. Abattoir avec établissement de découpe et de transformation .....	300.—
2. Abattoir avec établissement de découpe .....	250.—
3. Etablissement de découpe et de transformation .	200.—

<sup>1</sup> RS 172.221.101

<sup>2</sup> RS 455.1

Fr

4. Abattoir .....	200.—
5. Etablissement de découpe, de transformation ou entrepôt frigorifique .....	150.—
d. Les débours pour la confection du sceau d'exportation à l'usage de l'inspecteur des viandes.	

<sup>2</sup> Pour l'activité consultative indépendante de la procédure d'agrément ou de contrôle, on perçoit l'émolument calculé en fonction du temps consacré ainsi que les débours.

## Section 5: Contrôle de produits immunobiologiques

### Art. 22

<sup>1</sup> Les émoluments pour l'examen en vue de l'admission et de l'enregistrement de produits immunobiologiques se montent à: .....	Fr. 700.— à 3000.—
<sup>2</sup> Les émoluments pour le contrôle d'un lot de fabrication se montent à:	
a. Sérums, préparations d'immunoglobuline .....	250.— à 500.—
b. Vaccins, produits de diagnostics .....	400.— à 1 000.—
<sup>3</sup> Les débours pour l'acquisition et la détention d'animaux d'expérience, à l'exclusion des rongeurs de laboratoire, sont facturés en plus.	

## Section 6:

### Travaux exécutés par le Service de diagnostic des maladies des poissons

#### Art. 23

<sup>1</sup> Les émoluments pour les prestations du Service de diagnostic de maladies des poissons se montent à:	Fr.
a. Autopsie avec examen parasitologique .....	25.—
b. Examen bactériologique .....	15.—
c. Examen histologique .....	15.—
d. Sérologie virale .....	30.—
e. Isolement du virus .....	80.—
f. Examen chimique d'échantillons d'eau .....	10.—
g. Examen d'échantillons d'eau avec test sur animaux:	
pour le premier échantillon .....	80.—
pour chacun des suivants .....	40.—
h. Visites d'exploitations et de cours d'eau: par demi-journée .....	200.—

<sup>2</sup> Pour l'établissement de rapports et d'expertises, l'émolument est perçu en fonction du temps consacré; en plus, il est facturé un émolument d'écritures de 10 francs par page.

### **Section 7: Indemnités à verser par les cantons à la Commission fédérale pour les expériences sur animaux**

#### **Art. 24**

D'après l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1973<sup>1)</sup> sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat, les cantons indemnisent les membres de commission auxquels il font appel conformément à l'article 19 de la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux.

### **Chapitre 3: Dispositions finales**

#### **Art. 25** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. L'ordonnance du 13 juin 1977<sup>2)</sup> concernant les taxes perçues par l'Office vétérinaire fédéral (portant à l'origine le titre de «Tarif des taxes pour les vacations de l'Office vétérinaire fédéral»);
2. Le tarif des taxes de 1<sup>er</sup> avril 1972<sup>3)</sup> pour les visites vétérinaires à la frontière concernant le bétail d'estivage et d'hivernage exporté temporairement en République fédérale d'Allemagne ou en Autriche.

#### **Art. 26** Disposition transitoire

L'ordonnance du 13 juin 1977 reste applicable aux prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

#### **Art. 27** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

30 octobre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

30321

<sup>1)</sup> RS 172.32

<sup>2)</sup> RO 1977 1230, 1979 2626, 1981 572 1248

<sup>3)</sup> RO 1972 791

# Ordonnance sur les émoluments de vérification

du 30 octobre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 20 de la loi fédérale du 9 juin 1977<sup>1)</sup> sur la métrologie,  
*arrête:*

## **Article premier** Champ d'application

<sup>1</sup> Les organes de vérification (les offices cantonaux de vérification et les laboratoires de contrôle) perçoivent un émolument pour tout travail de vérification.

<sup>2</sup> Lorsqu'une vérification est effectuée par l'Office fédéral de métrologie (Office fédéral), les émoluments sont calculés selon l'ordonnance du 16 octobre 1985<sup>2)</sup> fixant les émoluments de l'Office fédéral de métrologie.

## **Art. 2** Régime des émoluments

Est tenu d'acquitter des émoluments celui qui a la disposition de l'instrument de mesure (assujetti). Le propriétaire répond solidairement.

## **Art. 3** Fixation des émoluments

<sup>1</sup> En règle générale, les émoluments sont perçus par pièce; dans des cas particuliers, ils sont calculés selon la durée du travail.

<sup>2</sup> Les émoluments par pièce et l'indemnité horaire pour les émoluments calculés selon la durée du travail sont fixés dans l'annexe.

<sup>3</sup> L'émolument est perçu selon la durée du travail si l'instrument de mesure ou le travail de vérification n'est pas cité dans l'annexe.

## **Art. 4** Emoluments par pièce

<sup>1</sup> Les émoluments par pièce sont facturés par commande. Sont réputés compris dans la même commande les travaux de vérification exécutés au même endroit sur des instruments de mesure identiques pour le compte du même assujetti.

RS 941.298.1

<sup>1)</sup> RS 941.20

<sup>2)</sup> RO 1985 1758

<sup>2</sup> Lorsque les travaux sont interrompus pour des motifs imputables à l'assujetti, les émoluments par pièce ne sont pas facturés pour le nombre total, mais séparément pour chaque lot d'instruments vérifiés.

#### **Art. 5** Majoration pour les heures supplémentaires

<sup>1</sup> Les travaux de vérification exécutés à la demande de l'assujetti en dehors de l'horaire de travail habituellement suivi sur place peuvent être frappés d'une majoration.

<sup>2</sup> Cette majoration pour les heures supplémentaires s'élève à:

- a. 50 pour cent des émoluments pour les prestations fournies les jours ouvrables entre 20 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et les jours fériés;
- b. 25 pour cent des émoluments pour les prestations fournies de 6 heures à la reprise normale du travail et de la fin normale du travail à 20 heures.

#### **Art. 6** Débours de déplacement, de transport, de moyens d'examen et de main-d'œuvre auxiliaire

<sup>1</sup> Le paiement des débours suivants peut être exigé en sus des émoluments de vérification:

- a. Frais de voyage;
- b. Frais de déplacement et d'attente ou pour le temps de présence inutilisable à d'autres fins, improductif et non imputable aux organes de vérification selon l'indemnité horaire fixée dans l'annexe;
- c. Frais de transport des instruments de contrôle (instruments de mesure et auxiliaires) nécessaires;
- d. Frais de moyens d'examen et de main-d'œuvre auxiliaire spéciaux et indispensables;
- e. Frais en dehors des travaux de vérification proprement dits, tels que les études préliminaires, emballage et expédition;
- f. Frais des laboratoires de contrôle pour les travaux d'ajustage et les mesurages complémentaires.

<sup>2</sup> Après avoir consulté l'Office fédéral, les cantons ont la faculté de régler les détails en ce qui concerne les offices de vérification. Ils peuvent en particulier fixer des taux de débours.

<sup>3</sup> Il importe de réduire le montant des débours portés en compte. A cet effet, on effectuera autant que possible plusieurs travaux de vérification au cours du même voyage. Les débours seront répartis entre les assujettis.

#### **Art. 7** Débours pour accessoires

<sup>1</sup> Les organes de vérification peuvent facturer, au prix coûtant, les accessoires nécessaires à la vérification (plaques de marquage, clous d'étalon-

nage, échelles, matériel de fixation, etc.) ainsi que les matériaux d'usage courant.

<sup>2</sup> Pour l'apposition normale des marques de vérification (marque officielle, millésime, indication de capacité ou de quantité) aucuns débours ne peuvent être facturés.

#### **Art. 8** Emoluments dus en cas de refus de vérifier

Lorsqu'un instrument de mesure ne peut recevoir la marque de vérification parce qu'il ne satisfait pas aux prescriptions, il sera perçu l'émolument correspondant à la durée du travail fourni et, le cas échéant, la majoration pour les heures supplémentaires et les débours.

#### **Art. 9** Facturation

Lors de la facturation des travaux de vérification, les émoluments, les majorations pour les heures supplémentaires et les débours sont énumérés séparément et de manière détaillée.

#### **Art. 10** Avance

L'organe de vérification peut, pour de justes motifs (p. ex. domicile à l'étranger, arriérés), exiger de l'assujetti une avance appropriée.

#### **Art. 11** Rétrocession à l'Office fédéral

L'annexe fixe la partie des émoluments que les laboratoires de contrôle rétrocèdent à l'Office fédéral pour couvrir les frais de surveillance et d'instruction normales selon l'article 25 de l'ordonnance du 17 décembre 1984<sup>1)</sup> sur la qualification des instruments de mesure.

#### **Art. 12** Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises par l'autorité cantonale de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

<sup>2</sup> La personne affectée par une décision d'un laboratoire de contrôle peut faire opposition par écrit auprès de celui-ci dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision. La procédure est régie par les dispositions des articles 25 et 26 de la loi fédérale sur la métrologie.

**Art. 13** Echéance

<sup>1</sup> Les émoluments sont échus dès la notification à l'assujetti ou dès l'entrée en force de la décision sur recours.

<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de l'échéance.

**Art. 14** Prescription

<sup>1</sup> La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans dès l'échéance.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte de procédure par lequel les organes de vérification font valoir leur créance à l'égard de l'assujetti.

**Art. 15** Abrogation du droit en vigueur

Les dispositions suivantes sont abrogées:

1. L'ordonnance du 25 juin 1980<sup>1)</sup> sur les taxes de vérification;
2. L'article 7 de l'ordonnance du 4 septembre 1914<sup>2)</sup> concernant la vérification et le poinçonnage officiels des alcoolomètres;
3. Les articles 12 et 29 de l'ordonnance du 27 novembre 1951<sup>3)</sup> concernant la vérification des compteurs de gaz;
4. Les articles 7, 34 et 36, 6<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 23 juin 1933<sup>4)</sup> relative à la vérification des compteurs d'électricité.

**Art. 16** Disposition transitoire

L'ordonnance précédente s'applique aux prestations qui ne sont pas terminées à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**Art. 17** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

30 octobre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

30211

<sup>1)</sup> RO 1980 937, 1982 84

<sup>2)</sup> RS 10 96; RO 1970 1145

<sup>3)</sup> RO 1951 1139, 1967 84, 1980 915 932, 1982 2056

<sup>4)</sup> RS 10 99; RO 1948 163, 1953 879, 1972 2773, 1974 169 447 574, 1976 753 1685, 1980 915 932, 1982 2059

*Annexe*  
(art. 3)

## Emoluments de vérification

### Indemnité horaire

L'indemnité horaire est fixée à 50 francs.

Les quarts d'heure entamés sont facturés dans leur totalité.

### Emoluments par pièce

#### 1 Mesures de longueur

Les émoluments pour la vérification (divisions et indication éventuelle de la valeur comprises) sont les suivants:

	Par pièce Fr.
1.1 <i>Mesures rigides</i>	
jusqu'à 1 m .....	4.—
au-dessus de 1 m .....	6.20
1.2 <i>Mesures en ruban, en métal ou autres matériaux admis</i>	
jusqu'à 5 m .....	7.90
au-dessus de 5 m jusqu'à 50 m .....	22.60
au-dessus de 50 m .....	49.70
1.3 <i>Pincés-calibres (compas forestiers) .....</i>	14.70
1.4 <i>Rabais</i>	
Les rabais suivants sont accordés pour plus de dix instruments de mesure, faisant l'objet des chiffres 1.1 à 1.3 et partie d'une même commande:	
11 – 20 pièces .....	10 pour cent
21 – 50 pièces .....	15 pour cent
dès 51 pièces .....	20 pour cent

#### 2 Mesures de volume pour matières sèches

Les émoluments pour la vérification (indication éventuelle de la valeur comprise) sont les suivants:

	Par pièce Fr.
2.1 <i>Mesures de capacité</i>	
$\frac{1}{2}$ et 1 dm <sup>3</sup> .....	3.40
2 dm <sup>3</sup> .....	4.50

		Par pièce Fr.
	5 dm <sup>3</sup> .....	6.20
	10 dm <sup>3</sup> .....	8.50
	20 dm <sup>3</sup> .....	10.75
	50 dm <sup>3</sup> .....	13.60
	100 dm <sup>3</sup> .....	18.10
2.2	<i>Caisses de cubage</i>	
2.2.1	Caisses dont le volume est déterminé par calcul	
	Par pièce .....	34.—
	1 division ou cadre additif .....	19.20
	Divisions suivantes .....	17.—
2.2.2	Caisses dont le volume est déterminé par remplissage d'eau ..... selon la durée du travail	
2.2.3	Barques de transport ..... selon la durée du travail	
2.3	<i>Cadres mesureurs pour bois coupé</i>	Par pièce Fr.
	1/2, 1 et 2 m <sup>3</sup> (stères) (avec ou sans divisions) .....	13.60
	3 et 4 m <sup>3</sup> (stères) (avec ou sans divisions) .....	17.—
2.4	<i>Cercle mesureur pour petit bois</i> .....	2.30

**3 Mesures de volume pour liquides portant déjà les marques de contenance**

Les émoluments pour la vérification (apposition éventuelle de l'indication de la valeur comprise), sous réserve des mesures mentionnées aux chiffres 5 et 6, sont les suivants:

3.1	<i>Vérification volumétrique</i>	Nombre de pièces	Emolument de base Fr.	Par pièce Fr.
	jusqu'à 1 dm <sup>3</sup> .....	1	—.—	3.—
		2 – 5	—.85	plus 2.15
		6 – 20	4.50	plus 1.40
		21 – 100	12.45	plus 1.—
		dès 101	29.40	plus —.85
	plus de 1 dm <sup>3</sup> et			
	jusqu'à 2 dm <sup>3</sup> .....	1	—.—	3.30
		2 – 5	—.85	plus 2.45
		6 – 20	4.50	plus 1.70
		21 – 100	16.95	plus 1.75
		dès 101	28.30	plus 1.—

	Nombre de pièces	Emolument de base Fr.	Par pièce Fr.
plus de 2 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 5 dm <sup>3</sup> .....	1 - 5	—.—	3.40
	6 - 20	5.65	plus 2.25
	21 - 100	16.95	plus 1.70
	dès 101	28.30	plus 1.60
plus de 5 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 10 dm <sup>3</sup> .....	1 - 5	—.—	4.50
	6 - 20	9.35	plus 2.85
	21 - 100	22.90	plus 2.15
	dès 101	67.85	plus 1.70
plus de 10 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 20 dm <sup>3</sup> .....	1 - 5	—.—	6.70
	6 - 20	16.40	plus 3.40
	21 - 100	35.65	plus 2.45
	dès 101	92.20	plus 1.85
plus de 20 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 50 dm <sup>3</sup> .....	1 - 5	—.—	8.50
	6 - 20	22.60	plus 3.85
	21 - 100	45.25	plus 2.85
	dès 101	113.10	plus 2.15
plus de 50 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 100 dm <sup>3</sup> .....	1 - 5	—.—	11.30
	6 - 20	33.95	plus 4.50
	21 - 100	64.45	plus 3.—
	dès 101	138.—	plus 2.25
plus de 100 dm <sup>3</sup> .....	selon la durée du travail		

#### *Majorations pour les divisions*

Pour chaque division, l'émolument est majoré de la moitié du montant total calculé selon le tableau précédent.

3.2	<i>Vérification de la tare, à l'exception des bidons à lait</i>	Emolument de base Fr.	Par pièce Fr.
	1 - 5 pièces .....	—.—	4.50
	dès 6 pièces .....	11.30	plus 2.25
3.3	<i>Vérification de bidons à lait</i>		
	1 - 5 pièces .....	—.—	5.45
	dès 6 pièces .....	11.75	plus 3.10

#### 4 Mesures de volume pour liquides auxquelles les marques de contenance sont apposées lors de la vérification

Les émoluments pour la vérification, l'apposition des marques de contenance et l'indication de la valeur comprise (à l'exception des mesures mentionnées aux ch. 5 et 6) sont les suivants:

4.1	<i>Vérification volumétrique</i>	Nombre de pièces	Emolument de base Fr.	Par pièce Fr.
	jusqu'à 1 dm <sup>3</sup> .....	1	—	4.50
		2 - 5	1.55	plus 3.—
		6 - 20	7.20	plus 1.85
		21 - 100	12.90	plus 1.60
		dès 101	29.85	plus 1.40
	plus de 1 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 2 dm <sup>3</sup> .....	1	—	4.70
		2 - 5	1.30	plus 3.40
		6 - 20	6.95	plus 2.25
		21 - 100	14.90	plus 1.85
		dès 101	43.15	plus 1.60
	plus de 2 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 5 dm <sup>3</sup> .....	1 - 5	—	4.80
		6 - 20	9.05	plus 3.—
		21 - 100	23.75	plus 2.25
		dès 101	63.35	plus 1.85
	plus de 5 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 10 dm <sup>3</sup> .....	1 - 5	—	6.40
		6 - 20	13.60	plus 3.70
		21 - 100	30.55	plus 2.85
		dès 101	98.40	plus 2.15
	plus de 10 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 20 dm <sup>3</sup> .....	1 - 5	—	8.50
		6 - 20	21.75	plus 4.15
		21 - 100	44.40	plus 3.—
		dès 101	117.90	plus 2.25
	plus de 20 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 50 dm <sup>3</sup> .....	1 - 5	—	11.30
		6 - 20	33.95	plus 4.50
		21 - 100	58.80	plus 3.30
		dès 101	143.65	plus 2.45

	Nombre de pièces	Emolument de base Fr.	Par pièce Fr.
plus de 50 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 100 dm <sup>3</sup> .....	1 - 5	—,—	13.45
	6 - 20	39.60	plus 5.55
	21 - 100	76.90	plus 3.70
	dès 101	161.75	plus 2.85
plus de 100 dm <sup>3</sup> .....	selon la durée du travail		

#### Majorations pour les divisions

Pour chaque division, l'émolument est majoré de la moitié du montant total calculé selon le tableau précédent.

#### 4.2 Vérification de la tare

Emoluments prévus aux chiffres 3.2 et 3.3.

#### 5 Mesures en verre ou en terre jusqu'à 5 dm<sup>3</sup>

Les émoluments pour la vérification des mesures de service, verres, carafes en verre, bouteilles, pots en grès, etc., et l'apposition de la marque de vérification sont les suivants:

Nombre de pièces	Jusqu'à 1 dm <sup>3</sup>		Plus de 1 dm <sup>3</sup>	
	Emolument de base Fr.	Par pièce Fr.	Emolument de base Fr.	Par pièce Fr.
1 - 10	—,—	1.50	—,—	1.75
11 - 100	4.—	plus 1.10	4.—	plus 1.35
101 - 1 000	40.—	plus —.74	40.—	plus —.99
1 001 - 10 000	300.—	plus —.48	400.—	plus —.63
10 001 - 100 000	3000.—	plus —.21	4 000.—	plus —.27
dès 100 001	7000.—	plus —.17	10 000.—	plus —.21

Emolument minimum par commande: 50 francs.

Ces émoluments s'appliquent aussi aux mesures en verre translucide ou coloré, offrant une transparence suffisante sous un bon éclairage.

Pour les mesures en verre opaque, en terre glaise, en grès, etc., les émoluments sont le double du tableau précédent.

Application d'un repère de remplissage d'au moins  $\frac{3}{4}$  de la circonférence: majoration selon la durée du travail.

## 6 Tonneaux, récipients pour le transport des poissons, bonbonnes et dames-jeannes, bouteilles d'une capacité de plus de 5 dm<sup>3</sup>

Les émoluments pour la vérification et l'indication de la valeur sont les suivants:

		Par pièce Fr.
6.1	<i>Vérification volumétrique</i>	
	Jusqu'à 50 dm <sup>3</sup> .....	5.10
	de plus de 50 à 100 dm <sup>3</sup> .....	6.80
	de plus de 100 à 200 dm <sup>3</sup> .....	9.—
	de plus de 200 à 300 dm <sup>3</sup> .....	11.30
	de plus de 300 à 400 dm <sup>3</sup> .....	13.60
	de plus de 400 à 500 dm <sup>3</sup> .....	15.90
	de plus de 500 à 600 dm <sup>3</sup> .....	18.10
	de plus de 600 à 700 dm <sup>3</sup> .....	20.40
	de plus de 700 à 800 dm <sup>3</sup> .....	22.60
	de plus de 800 à 900 dm <sup>3</sup> .....	23.80
	de plus de 900 à 1000 dm <sup>3</sup> .....	24.90
	pour chaque m <sup>3</sup> ou fraction de m <sup>3</sup> supplémentaire ..	22.60

Emolument minimum par commande: 50 francs.

### 6.2 Majoration pour les tonneaux en bois

Une majoration de 25 pour cent peut être perçue pour la vérification de tonneaux en bois lors de manutentions supplémentaires (effacement de millésimes, etc.).

		Emolument de base Fr.	Par pièce Fr.
6.3	<i>Vérification de la tare</i>		
	1 - 5 pièces .....	—.—	5.45
	dès 6 pièces .....	11.75	plus 3.10

### 6.4 Vérifications faites dans des entreprises

Les émoluments afférents à des vérifications faites dans des entreprises (brasseries, pressoirs, etc.) équipées d'installations rationnelles et mettant un aide à disposition, seront réduites de 50 pour cent au plus selon l'économie réalisée dans les prestations du vérificateur.

## 7 Appareils de mesure pour liquides

Les émoluments pour la vérification sont les suivants:

7.1	<i>Distributeurs à jaugeurs (colonnes à débit discontinu)</i>	Fr	
	Avec ou sans pompe doseuse ou jaugeur pour l'adjonction d'un autre liquide en proportions déterminées ...	par appareil	39.60
7.2	<i>Robinets mesureurs</i> .....	par robinet	14.70
7.3	<i>Autres appareils à mesure de capacité</i>		
	jusqu'à 1 dm <sup>3</sup> .....	par appareil	8.50
	plus de 1 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 5 dm <sup>3</sup> .....	par appareil	14.70
	plus de 5 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 100 dm <sup>3</sup> .....	par appareil	22.60
	plus de 100 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 200 dm <sup>3</sup> .....	par appareil	29.40
	plus de 200 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 300 dm <sup>3</sup> .....	par appareil	31.70
	plus de 300 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 400 dm <sup>3</sup> .....	par appareil	36.20
	plus de 400 dm <sup>3</sup> et jusqu'à 500 dm <sup>3</sup> .....	par appareil	39.60
	pour chaque nouvel échelon de 500 dm <sup>3</sup> .....		14.70
	<i>Majorations pour les divisions</i>		
	Pour chaque division l'émolument est majoré de 10 pour cent du montant calculé selon le tableau précédent.		
7.4	<i>Pompes mesureuses</i>		
7.4.1	Pompes mesureuses débitant des quantités correspondant à une course entière ou partielle du piston .....	par pompe	14.70
	Majorations pour les divisions .....	par division	2.—
7.4.2	Pompes mesureuses avec dispositif de dosage pour l'adjonction d'un liquide, avec ou sans automate à monnaie		
	– Vérification initiale et après réparation .....		39.60
	– Vérification ultérieure (pas de contrôle du dispositif de dosage) .....		18.—
7.4.3	Pompes mesureuses avec automate à monnaie, sans dispositif de dosage pour l'adjonction d'un liquide ..		18.—
7.5	<i>Compteurs à débit continu</i>	Par pièce Fr	
7.5.1	Jusqu'à 200 dm <sup>3</sup> /min .....		62.20
	Compteurs à débit continu plus de 200 dm <sup>3</sup> /min jusqu'à 1000 dm <sup>3</sup> /min .....		87.10
	Compteurs à débit continu plus de 1000 dm <sup>3</sup> /min jusqu'à 2000 dm <sup>3</sup> /min .....		100.—

	Par pièce Fr.
	Compteurs à débit continu plus de 2000 dm <sup>3</sup> /min jusqu'à 5000 dm <sup>3</sup> /min ..... 124.40
	Compteurs à débit continu plus de 5000 dm <sup>3</sup> /min ... 149.30
7.5.2	Compteurs à débit continu pour le lait jusqu'à 1000 dm <sup>3</sup> /min
	– débit seulement ..... 87.10
	– réception seulement ..... 100.—
	– débit et réception ..... 124.40
7.5.3	Compteurs à débit continu de colonnes à carburant par compteur ..... 34.—
	Majoration pour la vérification de l'adjonction d'huile:
	– pour la première proportion vérifiée ..... 17.—
	– pour chaque proportion supplémentaire vérifiée ... 6.20
	– pour chaque colonne sans robinet à trois voies .... 17.—
	Majoration pour la vérification des proportions d'essence normale et super:
	– pour chaque proportion vérifiée ..... 6.20
7.6	<i>Appareils à compteurs auxiliaires</i>
	Emolument par appareil ..... 19.80
	plus pour chaque compteur auxiliaire vérifié ..... 1.20
7.7	<i>Appareils à prépaiement (à monnaie et à billets de banque)</i>
7.7.1	Automates à monnaie et à billets de dix et vingt francs
	Emolument par appareil ..... 10.—
	plus pour chaque compteur à débit continu ..... 4.50
7.7.2	Automates à billets de cinquante francs et plus
	Emolument par appareil ..... 20.—
	plus pour chaque compteur à débit continu ..... 9.—
7.7.3	Automate à jetons
	Emolument par automate ..... 5.70
7.8	<i>Appareils enregistreurs (à bande perforée, etc.)</i>
	Emolument par appareil pour la vérification initiale . 45.30
	Emolument par appareil pour la vérification ulté- rieure ..... 22.60
<b>8</b>	<b>Compensateurs de température pour compteurs à débit continu</b>
	Les émoluments seront calculés d'après la durée du travail.

**9 Poids**

Les émoluments pour la vérification sont le suivants:

9.1	<i>Poids ordinaires</i> (classe $M_3$ )	Par pièce Fr
	Jusqu'à 500 g .....	2.—
	1 kg, 2 kg .....	2.50
	5 kg .....	3.50
	10 kg .....	5.—
	20 kg .....	6.50
	50 kg .....	10.—

9.2 *Poids de précision moyenne* (classes  $M_1$  et  $M_2$ )

Le double des émoluments prévus pour les poids ordinaires.

9.3 Les émoluments selon les chiffres 9.1 et 9.2 peuvent être majorés de 80 pour cent pour de petits ajustages de poids évidés, s'il suffit d'enlever ou d'ajouter de la matière (grenaille, p. ex.).

9.4 Les travaux plus importants, tels que nettoyage de poids, coulée de plomb, fixation d'anneaux, etc., ne sont pas inclus dans le tarif selon les chiffres 9.1 et 9.2 et seront comptés séparément d'après le temps employé et le coût des matériaux fournis.

**10 Instruments de pesage**

Les émoluments pour la vérification (examen jusqu'à la portée maximale) sont les suivants:

10.1	<i>Portée</i>	Fr.
	jusqu'à 5 kg .....	12.50
	plus de 5 kg jusqu'à 20 kg .....	18.—
	plus de 20 kg jusqu'à 50 kg .....	22.50
	plus de 50 kg jusqu'à 100 kg .....	27.—
	plus de 100 kg jusqu'à 200 kg .....	33.—
	plus de 200 kg jusqu'à 500 kg .....	38.50
	plus de 500 kg jusqu'à 1 000 kg .....	47.50
	plus de 1 000 kg jusqu'à 2 000 kg .....	59.—
	plus de 2 000 kg jusqu'à 5 000 kg .....	76.—
	plus de 5 000 kg jusqu'à 10 000 kg .....	93.—
	plus de 10 000 kg jusqu'à 20 000 kg .....	110.—
	plus de 20 000 kg jusqu'à 50 000 kg .....	127.—
	plus de 50 000 kg jusqu'à 100 000 kg .....	158.—
	plus de 100 000 kg .....	267.—

10.2 Pour les instruments de pesage dont le dispositif récepteur de charge doit être aménagé spécialement en vue de la vérification

(p. ex. balances à leviers aériens, balances à grue), les émoluments fixés au chiffre 10.1 sont majorés de 50 pour cent pour chaque récepteur charge.

- 10.3 Pour les instruments de pesage à deux équilibreurs de charge combinés, les émoluments fixés aux chiffres 10.1 et 10.2 sont majorés de 10 pour cent.
- 10.4.1 Instruments de pesage avec plusieurs dispositifs récepteurs de charge à leviers sans dispositif de jumelage:  
pour chaque dispositif récepteur de charge, émoluments selon chiffres 10.1 à 10.3.
- 10.4.2 Instruments de pesage avec plusieurs dispositifs récepteurs de charge à leviers et munis d'un dispositif de jumelage:  
pour chaque dispositif récepteur de charge, émoluments selon les chiffres 10.1 à 10.3, plus un émoluments de vérification du dispositif de jumelage égal à 20 pour cent de l'émoluments total perçu pour la vérification de chaque dispositif récepteur de charge.
- 10.5 Instruments de pesage à échelons multiples:  
émoluments selon chiffres 10.1 à 10.4.2, majoré de 20 pour cent.
- 10.6 Instruments de pesage munis d'un dispositif imprimeur ou calculeur:  
émoluments selon chiffres 10.1 à 10.4.2, majoré de 10 pour cent. Cette majoration est calculée par rapport à l'émoluments afférent à la plus grande portée et n'est perçue qu'une seule fois pour les instruments à portées multiples.
- 10.7 Pour les instruments de pesage pour préemballages, les émoluments fixés au chiffre 10.1 sont majorés de 41 francs.
- 10.8 Rabais de quantité pour la vérification initiale d'instruments de pesage présentés en une même commande au même endroit:
 

11 à 20 pièces .....	10 pour cent
21 à 50 pièces .....	20 pour cent
dès 51 pièces .....	30 pour cent

**11 Appareils mesureurs de quantités de gaz**

11.1 *Compteurs*

Débit volumique maximal m <sup>3</sup> /h	Emoluments total par pièce Fr.	Dont rétrocession à l'Office fédéral Fr.
--	--------------------------------------	--

11.1.1 *Compteurs de gaz à parois déformables*

jusqu'à	6 .....	11.—	4.20
au-dessus de	6 jusqu'à 10 ....	14.30	5.45

Débit volumique maximal m <sup>3</sup> /h	Emolument total par pièce Fr.	Dont rétrocession à l'Office fédéral Fr.
au-dessus de 10 jusqu'à 16 . . . .	19.80	7.55
au-dessus de 16 jusqu'à 25 . . . .	22.—	8.40
au-dessus de 25 jusqu'à 40 . . . .	27.50	10.50
au-dessus de 40 jusqu'à 65 . . . .	55.—	21.—
au-dessus de 65 jusqu'à 100 . . . .	88.—	33.60
au-dessus de 100 jusqu'à 160 . . . .	132.—	50.40
au-dessus de 160 jusqu'à 250 . . . .	198.—	75.60
au-dessus de 250 jusqu'à 400 . . . .	275.—	105.—

11.1.2 *Autres compteurs de gaz*

jusqu'à 100 . . . . .	275.—	105.—
au-dessus de 100 jusqu'à 250	308.—	117.60
au-dessus de 250 jusqu'à 400	330.—	126.—
au-dessus de 400 jusqu'à 1 000	440.—	168.—
au-dessus de 1000 jusqu'à 2 500	825.—	315.—
au-dessus de 2500 jusqu'à 4 000	935.—	357.—
au-dessus de 4000 jusqu'à 10 000	1100.—	420.—

11.2 *Correcteurs (y compris la partie mesureur pour l'état du gaz)*

	Emolument total par pièce Fr.	Dont rétrocession à l'Office fédéral Fr.
Vérification . . . . .	550.—	105.—
Examen au lieu d'utilisation . . . .	220.—	42.—

12 **Appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques**

Pour l'examen officiel (vérifications initiale et ultérieure), un émolument sera payé à l'organe de vérification. Ce montant dépend du nombre de fonctions à examiner; il comprend l'émolument de base et les suppléments.

12.1 *Compteurs*

12.1.1 Emolument de base pour compteurs	Fr.
Pour tous les types de compteurs . . . . .	31.40

12.1.2 *Suppléments pour compteurs à induction*

Les suppléments suivants seront cumulés et leur total sera ajouté à l'émolument de base.

Pour les compteurs non énumérés ci-après, l'émolument sera calculé selon le travail fourni.

Fonction spéciale du compteur	Supplément en pour-cent en cas de systèmes de mesure n		
	n = 1	n = 2	n = 3
Nombre de systèmes de mesure . . . . .	—	30	50
A double minuterie . . . . .	20	20	20
A triple minuterie . . . . .	40	40	40
Avec indication du maximum ayant une période d'enregistrement			
– jusqu'à 15 minutes . . . . .	100	100	100
– pour chaque nouvel intervalle supplémentaire de 15 minutes . . . . .	20	20	20
Compteurs d'énergie réactive . . . . .	20	25	30
Compteurs sur transformateur de mesure . . . . .	30	40	50
Compteurs de précision ( $\leq 1\%$ ) . . . . .	50	60	70
Courant maximum dépassant 80 A . . . . .	20	20	20

### 12.1.3 Compteurs statiques

L'examen officiel sera calculé selon le travail fourni.

### 12.1.4 Suppléments pour petites séries et rabais

Lorsque des compteurs de modèle et puissance identiques sont examinés en petites ou en grandes séries, les suppléments ou rabais suivants seront portés en compte:

Pour des lots examinés en bloc de

1 – 2 pièces . . . . .	100 pour cent de supplément
3 – 6 pièces . . . . .	30 pour cent de supplément
7 – 14 pièces . . . . .	—
15 – 30 pièces . . . . .	20 pour cent de rabais
dès 31 pièces . . . . .	30 pour cent de rabais

Lors de la vérification initiale de compteurs normalisés, les laboratoires de contrôle appartenant au fabricant accordent un rabais de 30 pour cent sans égard au nombre de pièces vérifiées.

## 12.2 *Transformateurs*

### 12.2.1 Emolument de base pour transformateurs

Pour tous les types de transformateurs . . . . . Fr. 61.70

### 12.2.2 Suppléments pour transformateurs

Les suppléments suivants seront appliqués pour les transformateurs à fréquence nominale de 50 Hz ainsi que de tensions et courants secondaires normaux.

Tension de service maximale (tous les transformateurs)	Mesure du rapport de transmission	Essai diélectrique moyennant l'installation d'essai	
		de l'organe de vérification En %	du client En %
jusqu'à 1,2 kV	—	20	35
> 1,2 kV – 36 kV	60	100	35
> 36 kV – 72,5 kV	180	200	90
> 72,5 kV – 170 kV	320	350	210
> 170 kV – 300 kV	500	700	350
> 300 kV – 420 kV	670	900	700
> 420 kV .....	selon le travail fourni		

  

Courant nominal (en sus pour les transformateurs de courant)	Mesure du rapport de transmission
jusqu'à 800 A ...	—
> 800 A – 2000 A ...	70
> 2000 A – 5000 A ...	250
> 5000 A .....	selon le travail fourni

Les suppléments seront cumulés et leur total sera ajouté à l'émolument de base. Un supplément de 20 pour cent sur l'émolument calculé pour la mesure du rapport de transformation sera appliqué pour chaque opération d'examen officiel lorsqu'un transformateur de mesure dispose de plusieurs étendues de mesure, un transformateur de tension de plus d'un enroulement de mesure ou un transformateur de courant de plusieurs noyaux.

Pour tous les autres transformateurs et pour l'examen de propriétés particulières, l'émolument sera calculé selon le travail fourni.

### 12.2.3 Rabais

Lorsque des transformateurs de type identique et de mêmes données nominales sont examinés en un seul lot, les rabais suivants sont accordés sur les émoluments calculés selon les chiffres 12.2.1 et 12.2.2:

8 – 13 pièces examinées ensemble .....	10 pour cent
14 – 20 pièces examinées ensemble .....	20 pour cent
dès 21 pièces examinées ensemble .....	30 pour cent

## 12.3 Méthode de contrôle statistique

### 12.3.1 Emolument à l'organe de vérification

Pour les formalités administratives et pour la mesure des échantillons le propriétaire doit s'acquitter d'un émolument envers le laboratoire de contrôle.

L'émolument est dû chaque fois que le lot en question est soumis au contrôle par échantillonnage (quel que soit le résultat de la mesure). Son importance dépend du nombre de compteurs d'un propriétaire dans un lot et le montant en question constitue un pourcentage de l'émolument de base pour la vérification officielle selon le chiffre 12.1.1.

### 12.3.2 Emolument par compteur:

Nombre de compteurs par propriétaire	Quote-part en pour-cent de l'émolument de base
1 – 2 .....	80
3 – 6 .....	50
7 – 14 .....	40
15 – 30 .....	25
31 – 100 .....	22
101 – 1000 .....	20
1001 – 5000 .....	12

### 12.4 *Rétrocession à l'Office fédéral*

Les laboratoires de contrôle versent à l'Office fédéral une part de l'émolument de base.

#### 12.4.1 Compteurs

Pour la vérification initiale ainsi que pour les vérifications ultérieures d'un compteur, la rétrocession s'élève à 12 pour cent de l'émolument de base selon le chiffre 12.1.1.

#### 12.4.2 Compteurs vérifiés par contrôle statistique

Lors de chaque contrôle par échantillonnage d'un lot, le montant rétrocedé s'élève à 4 pour cent de l'émolument de base selon le chiffre 12.1.1; il est porté en compte pour chaque compteur faisant partie du lot (quel que soit le résultat de la mesure).

Lors d'une vérification ultérieure, aucun montant à rétroceder n'est versé à l'Office fédéral tant que les compteurs restent soumis au contrôle statistique.

#### 12.4.3 Transformateurs

Le montant rétrocedé pour chaque transformateur vérifié s'élève à 17 pour cent de l'émolument de base selon le chiffre 12.2.1.

# Ordonnance fixant les émoluments de l'Office fédéral de métrologie

du 30 octobre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 20 de la loi fédérale du 9 juin 1977<sup>1)</sup> sur la métrologie,

*arrête:*

## **Article premier** Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les prestations de services et les décisions de l'Office fédéral de métrologie (Office).

## **Art. 2** Régime des émoluments

<sup>1</sup> Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article premier. Les débours sont calculés à part.

<sup>2</sup> Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

## **Art. 3** Exemption d'émoluments

Les autorités de la Confédération et – en cas de réciprocité – des cantons et communes sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la prestation en leur propre faveur.

## **Art. 4** Tarif des émoluments

<sup>1</sup> En règle générale, les prestations fournies par l'Office sont rétribuées à l'heure. Le temps de déplacement et le temps improductif comptent comme temps de travail. Sont applicables les émoluments ci-après:

	Fr. par heure
Pour les agents des classes de traitement 1 à 3 .....	99.—
Pour les agents des classes de traitement 4 à 7 .....	85.—
Pour les agents des classes de traitement 8 à 12 .....	72.—
Pour les agents des classes de traitement 13 à 17 .....	66.—
Pour les agents des classes de traitement 18 à 20 .....	61.—

RS 941.298.2

<sup>1)</sup> RS 941.20

<sup>2</sup> Sont applicables les émoluments ci-après pour les travaux de dactylographie et de chancellerie:

	Fr. par page
Textes courants .....	11.—
Textes difficiles comprenant des formules, des présentations spéciales et des tableaux .....	22.—

#### Art. 5 Supplément d'émolument

Pour les prestations effectuées, l'Office perçoit un supplément jusqu'à concurrence de

- a. 50 pour cent, si elles sont fournies, sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail;
- b. 50 pour cent, si elles sont essentielles pour l'assujetti;
- c. 100 pour cent, si l'exécution de la prestation dépend dans une large mesure de l'expérience que l'Office a acquise et grâce à laquelle l'assujetti pourrait bénéficier d'un avantage financier non justifié quant aux émoluments par rapport à des précédents.

#### Art. 6 Débours

<sup>1</sup> Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les frais pour le matériel d'essai et d'exploitation ainsi que pour le matériel accessoire;
- b. Tous les autres débours, tels que frais de déplacement, indemnités au personnel du service extérieur, frais de port, téléphones, télex et frais analogues;
- c. Tous les débours de tiers requis par l'Office (honoraires, etc.).

<sup>2</sup> L'Office porte en compte les frais de montage engagés pour des dispositifs d'essai et des installations complémentaires utilisables une seule fois.

<sup>3</sup> Il débite l'assujetti d'une juste indemnité pour:

- a. La mise à disposition d'installations, de machines, d'appareils et d'instruments fortement utilisés, si ces éléments ne sont pas compris dans l'indemnité horaire;
- b. Les instruments de contrôle ou auxiliaires mis à disposition par l'Office ou par des tiers.

#### Art. 7 Réduction d'émoluments

L'Office peut réduire les indemnités horaires et les émoluments de chancellerie si la prestation offre un intérêt scientifique ou enrichit l'expérience de l'Office dans la perspective de futurs travaux semblables.

**Art. 8 Devis**

Si les prestations sont onéreuses, l'Office indique préalablement à l'assujetti les émoluments et les débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

**Art. 9 Avance**

L'Office peut, pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.), exiger de l'assujetti une avance appropriée. La prestation ne sera pas fournie si le versement préalable fait défaut.

**Art. 10 Décision d'émolument et voies de droit**

<sup>1</sup> L'Office prend en principe la décision d'émolument sitôt la prestation fournie.

<sup>2</sup> Quiconque est visé par une décision d'émolument de l'Office peut faire opposition par écrit auprès dudit office dans les trente jours qui suivent la notification de celle-ci. La procédure est régie par les dispositions des articles 25 et 26 de la loi fédérale sur la métrologie.

**Art. 11 Echéance**

<sup>1</sup> L'émolument est échu:

- a. Dès la notification à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de l'échéance.

**Art. 12 Encaissement**

<sup>1</sup> Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement.

<sup>2</sup> Des factures partielles peuvent être établies pour des prestations qui occupent l'Office pendant une longue période.

**Art. 13 Prescription**

<sup>1</sup> La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte de procédure par lequel l'Office fait valoir sa créance à l'égard de l'assujetti.

**Art. 14 Abrogation du droit en vigueur**

L'ordonnance du 20 janvier 1967<sup>1)</sup> fixant les taxes de l'Office fédéral de métrologie est abrogée.

<sup>1)</sup> RO 1967 87, 1972 3110, 1979 553, 1982 2062

**Art. 15** Disposition transitoire

L'ancien acte s'applique aux prestations inachevées lors de la mise en vigueur de la présente ordonnance.

**Art. 16** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

30 octobre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

30208

# Ordonnance sur les taxes du contrôle des métaux précieux

du 30 octobre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 19 et 34, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 20 juin 1933<sup>1)</sup> sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux;

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974<sup>2)</sup> instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

*arrête:*

## Section 1: Dispositions générales

### Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments requis,

- a. Pour les prestations de services et décisions du Bureau central du contrôle des métaux précieux, des bureaux fédéraux de contrôle, et du bureau cantonal de contrôle de La Chaux-de-Fonds;
- b. Pour les déterminations de titre effectuées par les essayeurs du commerce,

ressortissant à la loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux et de son règlement d'exécution du 8 mai 1934<sup>3)</sup>.

### Art. 2 Régimes des émoluments

<sup>1</sup> Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article 1<sup>er</sup>. Les débours sont calculés à part.

<sup>2</sup> Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

### Art. 3 Calcul des émoluments

<sup>1</sup> Les émoluments requis pour les prestations sont calculés selon les taux fixés à cet effet (sections 2 à 5).

RS 941.319

<sup>1)</sup> RS 941.31

<sup>2)</sup> RS 611.01

<sup>3)</sup> RS 941.311

<sup>2</sup> Lorsque aucun taux n'a été fixé pour des émoluments, ceux-ci sont calculés en fonction du temps consacré (section 6).

#### Art. 4 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1973<sup>1)</sup> sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques non prévues dans la présente ordonnance ou par la réunion de documentation;
- c. Les frais de port, de téléphone, de télégramme et de télex dans le trafic international;
- d. Les frais de déplacement et de transport.

#### Art. 5 Echéance et avance

<sup>1</sup> L'émolument est échu une fois la prestation fournie.

<sup>2</sup> Pour de justes motifs (p. ex. domicile à l'étranger, arriérés), on peut exiger de l'assujetti une avance appropriée.

### Section 2: Taxes de poinçonnement

#### Art. 6 Poinçonnement officiel suisse des boîtes de montres

	Par pièce	
	brute fr.	finie fr.
a. En or .....	1.20	2.40
b. En argent .....	-.70	1.40
c. En platine .....	2.40	4.80
d. Composées de plusieurs métaux précieux: les taxes sont cumulées.		

#### Art. 7 Poinçonnement officiel suisse des ouvrages autres que les boîtes de montres

a. En or .....	1.80	3.60
b. En argent .....	1.—	2.—
c. En platine .....	3.60	7.20
d. Composés de plusieurs métaux précieux: les taxes sont cumulées.		

<sup>1)</sup> RS 172.32

**Art. 8** Poinçonnement officiel suisse des boîtes de montres fixées à des parties complémentaires telles que bagues, broches, bracelets, etc.

Si le poinçonnement des parties complémentaires (facultatif) est requis en même temps que celui des boîtes de montres (obligatoire), les taxes prévues aux articles 6 et 7 sont cumulées.

**Art. 9** Poinçonnement international (conv. du 15 nov. 1972<sup>1)</sup> sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux)

Les taxes ci-après sont ajoutées à celles prévues aux articles 6 à 8:

	Par pièce	
	brute fr.	fine fr.
a. En or .....	-70	1.40
b. En argent .....	-40	-80
c. Ouvrages en platine .....	1.40	2.80
d. Ouvrages composés de plusieurs métaux précieux: les taxes sont cumulées;		
e. Boîtes de montres fixées à des parties complémentaires telles que bagues, broches, bracelets, etc.: si le poinçonnement international est requis sur les deux parties, les taxes sont perçues pour deux ouvrages.		

**Art. 10** Insculptation ou oblitération de poinçons, marques ou désignations

Par insculptation ou oblitération .....

	Par pièce	
	brute fr.	fine fr.
Par insculptation ou oblitération .....	-25	-50

### Section 3: Taxes pour les déterminations de titre

**Art. 11** Essais analytiques des produits de la fonte, des matières pour la fonte, des semi-ouvrés ou des ouvrages

	Moins de 1 kg fr.	1 kg et plus fr.
	a. Or, titres entre 0,250 et 0,799 .....	22.—
b. Or, titres inférieurs à 0,250 ou supérieurs à 0,799 ..	30.—	44.—
c. Argent .....	17.—	24.—
d. Détermination indirecte de l'argent titré simultanément avec d'autres métaux précieux .....	11.—	17.—
e. Platine .....	65.—	98.—
f. Palladium .....	54.—	82.—
g. Taxe supplémentaire unique pour la détermination du titre du platine ou du palladium, lorsque ces éléments doivent être séparés d'un ou de plusieurs des quatre métaux du groupe du platine restants ...	65.—	98.—

<sup>1)</sup> RS 0.941.31

<b>Art. 12</b>	<b>Matières à désagréger par une fonte au plomb</b>	Par lot déjà riblé fr.
a.	Taxe de base pour la désagrégation .....	108.—
b.	Taxe pour la détermination des teneurs en métaux précieux, selon les taux prévus à l'article 11 pour 1 kg et plus.	
<b>Art. 13</b>	<b>Analyses de solutions ou de sels</b>	Par lot échantillonné fr.
a.	Taxe de base pour la mise sous forme analysable des:	
1.	Solutions et sels propres .....	65.—
2.	Solutions et sels sales, normalement destinés à l'affinage ou à la récupération .....	136.—
b.	Taxe pour la détermination des teneurs en métaux précieux selon les taux prévus à l'article 11 pour 1 kg et plus.	
<b>Art. 14</b>	<b>Essais à la pierre de touche</b>	Par objet fr.
a.	Or .....	5.—
b.	Argent .....	2.50
c.	Platine .....	10.—
d.	Autres métaux .....	2.50
e.	Pour les ouvrages de même métal accusant plus d'un titre, les taxes sont doublées;	
f.	Pour les ouvrages composés de plusieurs métaux, les taxes sont cumulées.	

**Section 4:****Taxes d'essais des recouvrements de métaux précieux**

<b>Art. 15</b>	<b>Détermination de l'épaisseur</b>	Par objet fr.
a.	Par mesurage mécanique, après dissolution du métal de base .....	11.—
b.	Par procédé microscopique, par essai .....	68.—
<b>Art. 16</b>	<b>Examen de la texture</b>	
a.	Par essai au touchau ou à la goutte .....	11.—
b.	Par procédé microscopique, par essai .....	68.—
c.	Si l'essai analytique du recouvrement est demandé, on appliquera les taxes prévues à l'article 11, pour moins de 1 kg.	

<b>Art. 17</b> Détermination du poids des recouvrements	Fr.
a. Par dissolution du métal de base .....	11.—
b. Après détermination de l'épaisseur par dissolution du métal de base .....	2.50
c. Par dissolution du recouvrement et détermination de la perte de poids:	
1. 1 pièce .....	17.—
2. 2 à 6 pièces du même genre, par série .....	34.—
3. 7 à 12 pièces du même genre, par série .....	51.—
d. Par dissolution du recouvrement et détermination analytique du métal mis en solution:	
1. 1 pièce .....	43.—
2. 2 à 6 pièces du même genre, par série .....	60.—
3. 7 à 12 pièces du même genre, par série .....	78.—

### Section 5: Taxes diverses

<b>Art. 18</b> Commerce des métaux précieux	Fr.
a. Patente commerciale, taxe d'octroi ou de renouvellement, pour une durée de 4 ans .....	1200.—
b. Patente de fondeur avec la marque de fondeur, taxe d'octroi ou de renouvellement, pour une durée de 4 ans .....	300.—
c. Taxe unique d'octroi d'une marque de fondeur supplémentaire .....	120.—
d. Taxe unique d'octroi d'une marque individuelle de fondeur .....	120.—
e. Taxe unique d'octroi de l'autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce .....	450.—
f. Délivrance d'un bordereau spécial de vente .....	5.—

<b>Art. 19</b> Poinçon de maître	
a. Enregistrement d'un poinçon de maître individuel ..	192.—
b. Enregistrement d'un poinçon de maître collectif:	
1. Par marque .....	192.—
2. Par participant .....	36.—

<b>Art. 20</b> Changement de nom, de raison sociale ou de domicile des titulaires de patentes, autorisations ou de poinçons de maître	
Par marque ou autorisation .....	36.—

<b>Art. 21</b> Identification d'une marque	Fr
Par identification .....	5.—
<b>Art. 22</b> Examens et diplôme fédéral d'essayeur-juré	
a. Inscription aux examens finals .....	100.—
b. Obtention du diplôme fédéral .....	400.—
<b>Art. 23</b> Pesées	
Par pesée .....	2.50

### Section 6: Taxes horaires

<b>Art. 24</b> Expertises de monnaies étrangères et expertises spéciales non mentionnées dans le présent tarif	Fr.
a. Part quart d'heure .....	17.—
b. Les fractions de quart d'heure comptent pour un quart d'heure entier.	

<b>Art. 25</b> Mise à contribution extraordinaire du personnel pour des tâches non mentionnées dans la présente ordonnance	
a. Par quart d'heure .....	12.—
b. Les fractions de quart d'heure comptent pour un quart d'heure entier.	

### Section 7: Dispositions finales

**Art. 26** Abrogation du droit en vigueur  
L'ordonnance du 4 novembre 1981<sup>1)</sup> sur les taxes du contrôle des métaux précieux est abrogée.

**Art. 27** Modification du droit antérieur  
Le règlement d'exécution du 8 mai 1934<sup>2)</sup> de la loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux est modifié comme il suit:

<sup>1)</sup> RO 1981 1806

<sup>2)</sup> RS 941.311

*Art. 23, 2<sup>e</sup> al., deuxième phrase*

<sup>2</sup> . . . Les inscriptions seront accompagnées d'un acte de naissance, d'un document attestant que le candidat a fait son apprentissage et suivi des cours pratiques et théoriques, ainsi que d'un certificat de bonnes mœurs. Le candidat doit en outre s'acquitter d'une taxe d'inscription conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 30 octobre 1985<sup>2)</sup> sur les taxes du contrôle des métaux précieux.

*Art. 25, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le diplôme est délivré au candidat contre paiement d'une taxe d'obtention du diplôme conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 30 octobre 1985<sup>2)</sup> sur les taxes du contrôle des métaux précieux.

**Art. 28** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

30 octobre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

30318

# Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les fonds de placement

Modification du 6 novembre 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance d'exécution du 20 janvier 1967<sup>1)</sup> de la loi sur les fonds de placement est modifiée comme il suit:

### *Titre*

Ordonnance sur les fonds de placement (OFP)

### *Art. 2, 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Sont admises comme placements les participations ou créances fongibles qui ne sont pas incorporées dans un papier-valeur, mais sont négociées sur un marché organisé et régulièrement cotées.

<sup>3</sup> Sont réputés liquidités les avoirs en caisse et en compte de chèques postaux ainsi que les avoirs en banque à vue.

<sup>4</sup> Les indemnités d'attente peuvent être placées en avoirs en banque à neuf mois au plus.

### *Art. 14, 5<sup>e</sup> al.*

<sup>5</sup> Le règlement du fonds peut désigner une monnaie étrangère à titre d'unité de compte, s'il est prévu de placer la majeure partie de l'actif dans cette monnaie.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

6 novembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

30310

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

<sup>1)</sup> RS 951.311

**Protocole du 23 février 1968  
portant modification de la Convention internationale  
pour l'unification de certaines règles en matière  
de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924**

RS 0.747.354.111; RO 1977 1077

---

**Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> décembre 1985,  
complément <sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur	
Finlande .....	1 <sup>er</sup> décembre	1984	1 <sup>er</sup> mars 1985
Italie .....	22 août	1985	22 novembre 1985

30243

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1083, 1981 1354, 1983 420 et 1984 273.

# Convention n° 16 du 11 novembre 1921 concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux

RS 0.822.712.6; RO 1960 501

---

## Champ d'application de la convention le 15 novembre 1985, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Succession (S)	Entrée en vigueur
Belize .....	15 décembre 1983 S	15 décembre 1983
Dominique .....	28 février 1983 S	28 février 1983

30250

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1641, 1975 2486 et 1982 512.

# Convention n° 26 du 16 juin 1928 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima

RS 0.822.713.6; RS 14 22

---

## Champ d'application de la convention le 15 novembre 1985, complément <sup>1)</sup>

Etats parties	Succession (S)	Entrée en vigueur
Belize .....	15 décembre 1983 S	15 décembre 1983
Dominique .....	28 février 1983 S	28 février 1983

30252

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1133 1648, 1975 2490 et 1982 513.

**Convention n° 63 du 20 juin 1938**  
**concernant les statistiques des salaires et des heures de travail**  
**dans les principales industries minières et manufacturières,**  
**y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture**

RS 0.822.717.3; RS 14 26

---

**Champ d'application de la convention le 15 novembre 1985,**  
**complément <sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Nicaragua .....	1 <sup>er</sup> octobre	1981	1 <sup>er</sup> octobre	1982
Portugal .....	24 février	1983	24 février	1984

30253

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1669, 1975 2497 et 1982 516.

**Convention n° 100 du 29 juin 1951  
concernant l'égalité de rémunération entre  
la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine  
pour un travail de valeur égale**

RS 0.822.720.0; RO 1973 1602

---

**Champ d'application de la convention le 15 novembre 1985,  
complément <sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Sainte-Lucie .....	18 août	1983	18 août	1984
Togo .....	8 novembre	1983	8 novembre	1984

30254

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1606, 1975 2501, 1982 839 et 1984 577.

**AS-1985-46 vom 26.11.1985 (S. 1695-1774)**

**RO-1985-46 du 26.11.1985 (p. 1695-1774)**

**RU-1985-46 del 26.11.1985 (p. 1695-1774)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Datum	26.11.1985
Date	
Data	
Seite	1695-1774
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 807

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.